

BILAN DU SDAGE DU BASSIN ARTOIS PICARDIE

Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion des Eaux
du bassin
Artois-Picardie



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	3
2. PRESENTATION GENERALE DU BILAN DU SDAGE	4
3. SYNTHESE DU BILAN DU SDAGE	6
3.1 - Gestion quantitative de la ressource.....	6
3.2 - Gestion qualitative de la ressource	7
3.3 - Gestion et protection des milieux aquatiques.....	8
3.4 - Gestion des risques	9
3.5 - Le bassin minier.....	9
3.6 - La gestion intégrée : les SAGE	10
ANNEXE 1	11
Tableau des dispositions (rappel)	11
ANNEXE 2	20
Participants et contributions	20
ANNEXE 3	24
Recueil des fiches d'évaluation par disposition.....	24
ANNEXE 4	111
Tableau d'évaluation synthétique des dispositions du SDAGE.....	111

1. INTRODUCTION

L'eau et les milieux aquatiques constituent un patrimoine fragile et commun à tous qu'il convient de gérer en conséquence.

C'est là un des fondements de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Les précédents dispositifs législatifs et réglementaires en application depuis 1964 avaient permis une meilleure gestion de la ressource, pour organiser la satisfaction de l'ensemble des usages.

La loi du 3 janvier 1992 a dépassé les anciennes logiques dans une approche plus intégrée de la protection des milieux aquatiques comme de la satisfaction des usages.

Cette gestion collective et équilibrée du patrimoine commun que constituent l'eau et les milieux aquatiques se traduit selon la loi par :

- Une gestion équilibrée des milieux naturels au même titre et au même niveau que les usages pour garantir un développement durable,
 - Une organisation institutionnalisée et pérenne de la gestion de ce patrimoine.
- dans la poursuite de la logique de décentralisation, avec des modes de gestion collective et concertée.

La loi a introduit des outils novateurs de réglementation et de planification destinés à la mise en œuvre concrète de cette nouvelle gestion intégrée :

- Dans les six grands bassins métropolitains, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), élaboré par le Comité de Bassin à l'initiative du Préfet Coordonnateur de bassin (article 3 de la loi).
- Localement, dans des unités hydrographiques et/ou hydrogéologiques cohérentes, les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) élaborés par des Commissions Locales de l'Eau (CLE) (Article 5 de la loi).

Le SDAGE fixe pour chaque bassin les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il prend en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définit de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des milieux aquatiques ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il définit également le périmètre des sous-bassins pour l'élaboration des SAGE.

Pour le Bassin Artois-Picardie, le Comité de Bassin, après examen des avis exprimés par les Conseils Régionaux et Généraux concernés et par le Comité National de l'Eau et la Mission Interministérielle de l'Eau, a adopté, lors de sa séance du 5 juillet 1996, le SDAGE du Bassin Artois-Picardie. Le Préfet coordonnateur de Bassin l'a approuvé le 20 décembre 1996 avec prise d'effet au 1^{er} décembre 1996.

2. PRESENTATION GENERALE DU BILAN DU SDAGE

Le SDAGE du Bassin Artois-Picardie préconise 80 mesures (voir annexe 1) dont une vingtaine font l'objet d'indicateurs chiffrés qui permettent d'évaluer la mise en œuvre du SDAGE ainsi que les effets des mesures préconisées sur les milieux aquatiques et la ressource en eau.

Ces indicateurs chiffrés sont repris dans un document : le tableau de bord du SDAGE, régulièrement mis à jour et largement diffusé auprès des « acteurs de l'eau ».

Le tableau de bord du SDAGE actualisé au 31 décembre 2003 est en cours de diffusion.

Ce document, qui ne reprend qu'un quart des mesures préconisées par le SDAGE, est cependant insuffisant pour rendre compte de manière exhaustive de toutes ses dispositions.

Par ailleurs, compte tenu du caractère rédactionnel volontairement peu coercitif des dispositions du SDAGE, la majorité des indicateurs chiffrés ne correspond qu'approximativement aux dispositions.

De ce fait, une évaluation de la mise en œuvre du SDAGE, disposition par disposition, a été conduite au début de l'année 2004.

Pour que ce bilan soit un bilan partagé, cet exercice a été mené par 5 groupes de travail réunissant experts et principaux intervenants locaux dans le domaine de l'eau.

Près de deux cents invitations ont été lancées assurant une représentation la plus large possible (services de l'Etat, collectivités, établissements publics, syndicats d'assainissement, distributeurs d'eau, animateurs de SAGE, associations d'environnement, chambres consulaires, ...).

Cinq réunions thématiques (eaux de surface, eaux souterraines, milieux aquatiques, risques et bassin minier, gestion intégrée) ont été organisées en janvier et février 2004 et ont d'abord montré l'intérêt suscité par le SDAGE en réunissant 97 participants (liste en annexe 2).

Le chapitre 3 - Synthèse du bilan du SDAGE - résume les différentes analyses émises pour chaque disposition (analyse par disposition en annexe 3).

Par ailleurs, afin de permettre une appréciation globale du degré d'application des dispositions, un tableau récapitulatif (annexe 4) donne pour chacune d'entre elles les niveaux de précision rédactionnelle, de prise en compte et de suite à donner.

L'évaluation globale met en évidence :

- une rédaction assez souvent peu précise ;
- un degré de prise en compte moyen ;
- des enjeux qui restent, pour la plupart, encore importants aujourd'hui.

De manière synthétique, la rédaction assez floue de nombreuses dispositions n'a pas facilité leur mise en œuvre rigoureuse et rend aujourd'hui très délicate leur évaluation objective.

Il sera donc utile et important de garder à l'esprit ces enseignements lors de la révision du SDAGE qui constituera le plan de gestion au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

Les deux plans de gestion internationaux qui concernent le bassin Artois-Picardie, à savoir ceux des districts hydrographiques internationaux Escaut et Meuse (partie Sambre), devront donc être suffisamment précis avec des objectifs quantifiables, pour être véritablement opérationnel et évalués.

3. SYNTHÈSE DU BILAN DU SDAGE

Les observations émises, issues de l'analyse de chacune des dispositions du SDAGE, sont reprises en annexe 3.

La synthèse ci-après, est présentée selon les six thèmes du SDAGE classant ses 80 mesures.

3.1 - Gestion quantitative de la ressource

La connaissance

Depuis 1997, la mise en œuvre du réseau patrimonial de bassin, avec ses 180 points, permet une meilleure connaissance des cycles d'alimentation des nappes. L'implantation de 17 stations de mesures des débits sur des points clés sur des canaux et des cours d'eau canalisés va compléter les données fournies par les stations de mesures situées sur les rivières (12 dans le Nord-Pas-de-Calais et 5 dans la Somme).

L'aménagement du territoire

Les enjeux liés à l'eau sont en général pris en compte préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.

Toutefois, des difficultés subsistent en cas d'enjeux économiques importants (contournement sud de Lille...).

La gestion – la solidarité

Le recensement des zones aquifères à protéger est en cours. La difficulté sera ensuite la mise en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource et la vérification du respect des servitudes dans les périmètres de protection réglementaires.

La solidarité entre bassins reliés par des canaux est assurée par les Services des Voies Navigables en période d'inondations et d'étiage. Celle entre les gardiens et les bénéficiaires de la ressource est par contre plus délicate à mettre en œuvre compte tenu des coûts élevés engendrés par la protection et les transferts (seuls trois contrats de ressources existent pour les champs captants de Houlle Moulle dans l'Audomarois, le sud de Lille et les champs captants de la région de Guines qui alimentent le Calaisis).

Les marges de sécurité – les économies

Les interconnexions assurant la sécurité d'approvisionnement sont prévues dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable (Somme-Aisne) et dans les SAGE (Bouloonnais notamment).

A la différence du département du Nord où l'alimentation en eau potable en zone rurale est assurée par un seul distributeur qui y développe des interconnexions, le morcellement des compétences dans le Pas-de-Calais ralentit l'interconnexion des réseaux.

La gestion dynamique de la ressource au sens du SDAGE (utilisation d'eau de surface l'hiver) est peu mise en œuvre. Elle ne concerne en fait que le prélèvement dans la Lys qui permet de compléter les prélèvements dans les nappes de la craie et du carbonifère qui alimentent l'agglomération Lilloise.

Les économies d'eau sont recherchées par les distributeurs d'eau (recherches de fuites...), par les particuliers (techniques nouvelles telles chasses d'eau à débits différents...), par les industriels (récupération et réutilisation de certaines eaux ...) et par les agriculteurs (micro irrigation...). Cependant, des efforts importants restent à développer, en particulier dans les collectivités publiques.

3.2 - Gestion qualitative de la ressource

L'amélioration de la qualité des eaux superficielles - les eaux par temps de pluie - les piscicultures - les pollutions toxiques

Les objectifs de qualité redéfinis par le SDAGE ont été suivis d'arrêtés préfectoraux. Les deux cas particuliers de Lille et de St Quentin montrent que les efforts importants réalisés vont permettre d'atteindre les objectifs assignés.

Pour préserver la qualité des cours d'eau de première catégorie, les demandes relatives aux créations ou aux extensions d'élevages piscicoles font l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction par les services de police des eaux.

Par ailleurs, des efforts très importants sont encore à réaliser pour le traitement des eaux pluviales. La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 prévoit en effet l'obligation pour les communes, non seulement d'élaborer le zonage d'assainissement de leur territoire, mais aussi de maîtriser les ruissellements, de traiter les pollutions engendrées par les eaux pluviales et de limiter l'imperméabilisation.

La maîtrise des rejets toxiques passe d'abord par une meilleure connaissance des types de pollution toxique. Une action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour les installations classées est en cours. Le coût des recherches et analyses est estimé à 1,9 millions d'euros pour le bassin Artois-Picardie.

La reconquête de la qualité des eaux conchylicoles et de baignade

On note une amélioration de la qualité des eaux conchylicoles en vingt ans grâce, en particulier, aux efforts importants des collectivités en matière d'assainissement.

Depuis l'adoption du SDAGE, environ 200 millions d'euros d'investissements ont notamment permis l'équipement des stations d'épuration du littoral qui comportent des ouvrages de désinfection

Les collectivités auront prochainement obligation d'établir des profils de risques pour les baignades.

L'amélioration de la connaissance

Le bassin Artois-Picardie est couvert par un réseau dense de points de mesures de la qualité des eaux de surface : Réseau National de Bassin (66 points), réseau complémentaire (130 points).

Les premières données remontent au début des années 1970. Les mesures physico-chimiques sont complétées par des mesures hydrobiologiques, en particulier la mesure de l'Indice Biologique Diatomée, qui fait l'objet d'une norme depuis 2000 et qui a été généralisé à l'ensemble des points de mesure du bassin.

De nouveaux indicateurs ont également été mis en place pour couvrir à peu près la totalité de l'édifice alimentaire des cours d'eau (poissons, macrophytes, qualité biologique des sédiments, ...).

Des méthodes spécifiques sont en cours d'investigation pour les plans d'eau.

Un réseau patrimonial (qualité et quantité) de 180 points, complémentaire au réseau de surveillance sanitaire des ressources en eau potable, a été mis en place depuis 1997 pour les eaux souterraines.

La protection de la ressource en eau souterraine – les périmètres de protection

Fin 2003, 785 captages du bassin sont protégés par une DUP (sur 1120 captages).

Fin 1996, il y en avait 525. Grâce aux assistances administratives mises en œuvre dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, le bassin Artois-Picardie est aujourd'hui le plus avancé pour l'application des procédures de DUP de protection des captages.

Les bénéficiaires des DUP ont en charge l'application des arrêtés préfectoraux et la vérification des servitudes imposées qui peut s'avérer difficile.

Les mesures agrienvironnementales – les zones de dépollution naturelle – les boues de stations d'épuration

Le premier Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole n'a pas apporté d'amélioration notable vis-à-vis des nitrates.

Les mesures agrienvironnementales ont été mises en oeuvre de façon éparse et n'ont pas eu d'impact environnemental généralisé sur la qualité des ressources souterraines. Pour espérer stopper la contamination des eaux souterraines par les nitrates, il est nécessaire au minimum de généraliser les bonnes pratiques agricoles et l'agriculture raisonnée, voire d'aller significativement au-delà pour protéger les zones aquifères stratégiques.

Les zones de dépollution naturelle (zones humides en particulier) sont globalement en régression face à la pression urbaine et au développement économique.

Les boues de stations d'épuration sont bien valorisées en agriculture avec un encadrement technique et réglementaire bien assuré, avec l'aide des SATEGE.

Depuis 1997, la création du GRAPPE (Groupement Régional d'Action contre la Pollution Phytosanitaire de l'Eau) dans le Nord-Pas-de-Calais, regroupant services de l'Etat et organismes professionnels agricoles et agroalimentaires a permis de mettre en oeuvre des actions de diagnostic et de conseil aux utilisateurs de produits phytosanitaires dans 3 secteurs sensibles : champ captant d'Airon-St-Vaast qui alimente Berck-sur-Mer, captages de l'Escrebieux qui alimente les agglomérations de Douai et Lille, vallée de l'Yser, fortement polluée par les phytosanitaires.

Un groupement équivalent nommé GREPPE (Groupe régional d'actions eaux et produits phytosanitaires) s'est constitué en Picardie et engage un programme d'actions du même type, notamment sur des bassins versants tests (Péronne, ...).

Les sédiments des cours d'eau

La présence de sédiments pollués dans les canaux est une des particularités du bassin Artois-Picardie. Les risques encourus sont dus tant au curage lui-même, qu'au décolmatage du lit du cours d'eau, qu'à l'impact du stockage des boues curées, souvent contaminées par des métaux lourds. En conséquence, les opérations de curage sont menées dans un cadre réglementaire strict, avec analyses préalables des sédiments.

3.3 - Gestion et protection des milieux aquatiques

La protection des zones humide

Des inventaires des zones humides sont menés lors de l'élaboration des SAGE. Des actions d'information, de sensibilisation (colloques, séminaires, expositions) ont été mises en oeuvre. Des travaux de restauration de zones humides conduits par les conservatoires, sont financés par les collectivités territoriales, l'Etat et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Néanmoins, ces actions ne permettent pas d'éviter la régression des zones humides au niveau du bassin.

L'entretien régulier des milieux aquatique

1 700 km de cours d'eau font aujourd'hui l'objet d'un entretien régulier selon des méthodes douces. Cet entretien ne doit pas cependant conduire à une banalisation du cours d'eau ni à son appauvrissement écologique. Il est donc important d'évaluer l'impact de ces travaux sur la biodiversité et de mettre en oeuvre les prescriptions des études et documents d'incidence réglementaires.

La restauration des équilibres naturels – la libre circulation des poissons migrateurs

Le bon état des populations de poissons migrateurs est un indicateur de la qualité écologique du cours d'eau.

Il faut toujours, quand c'est possible, préférer une restauration de la continuité du cours d'eau à un aménagement de dispositifs de franchissement, qui ne peuvent être efficaces quelles que soient les conditions hydrauliques, pour toutes les espèces, à la montaison et à l'avalaison. Par ailleurs, l'effacement de barrages permet de restaurer des zones de frayères situées en amont.

L'extraction de granulats

Les extractions de granulats alluvionnaires dans les rivières de première catégorie piscicoles ont été proscrites dans les schémas départementaux des carrières.

Des matériaux de type roches massives sont extraits dans l'Avesnois et le Boulonnais.

3.4 - Gestion des risques

La prévention des risques – la prise en compte du risque inondation dans la planification

Depuis 1997, année du porter à connaissance sur la Liane, les atlas des zones inondables ont été progressivement achevés (documents complets sur 24 grands cours d'eau).

De 1997, où 22 communes étaient concernées par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) approuvé, ce sont aujourd'hui 35 communes qui disposent d'un tel document. Ils concernent les vallées à risque élevé : Liane et Sambre.

977 PPRI ont été prescrits entre 2000 et 2002 sur les communes à risques. Un peu moins de la moitié du total des communes du bassin Artois-Picardie est donc soumis à l'aléa inondations.

La gestion des crues en temps de crue – la protection contre les crues

La solidarité entre bassins hydrographiques passe par la mise en place de protocoles de gestion des eaux. Le Service de la Navigation a révisé celui qui concerne l'ensemble des bassins de l'Aa et de la Lys et l'a soumis aux acteurs concernés, Commissions Locales de l'Eau notamment.

Ce travail serait à mener sur d'autres bassins sensibles (Scarpe inférieure en particulier).

3.5 - Le bassin minier

L'acquisition des connaissances

Plusieurs études ont été réalisées, ou sont en cours, conformément aux prescriptions du SDAGE. On peut notamment citer :

- une étude hydraulique, hydrogéologique et hydrochimique complète et détaillée, conduite par le BURGEAP en 1999, sous maîtrise d'ouvrage de Charbonnages de France ; selon cette étude, la remontée des eaux du Houiller suite à l'arrêt des pompages d'exhaure devrait durer plus d'un siècle avant stabilisation ;
- Les volets hydrauliques des dossiers établis par Charbonnages de France dans le cadre des procédures code minier ;
- L'étude générale de l'hydraulique de surface sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, la Mission Bassin Minier a mené une étude en 2002 sur l'aléa d'inondation par remontée de nappe, qui n'entre pas dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'exploitation minière.

L'information du public sur les risques

Dans le cadre du code minier, en cas de transfert de propriété, le vendeur doit informer l'acquéreur sur les éventuelles installations minières ayant pu être implantées sur la propriété.

Les études menées par Charbonnages de France sont portées à la connaissance de l'administration et des communes.

3.6 - La gestion intégrée : les SAGE

La démarche des SAGE a suscité un intérêt marqué dès l'origine.

A l'heure actuelle, des démarches ont été mises en œuvre sur 12 unités de référence du SDAGE.

Le SAGE du Boulonnais a été approuvé par arrêté du Préfet du Pas-de-Calais le 4 février 2004 ;

- Le SAGE de l'Audomarois est en phase de consultation avant approbation ;
- 6 SAGE (Sensée, Authie, Delta de l'Aa, Canche, Scarpe Aval, Lys) sont en cours d'élaboration ;
- 4 SAGE (Haute Somme, Marque Deûle, Escaut, Yser) sont en phase d'émergence ;
- 2 SAGE sont en cours d'instruction (Sambre, Bresle).

Il est donc trop tôt pour établir un bilan de cette politique qui vise à une gestion globale et concertée de l'eau dans les bassins versants.

Néanmoins, par la diffusion de plaquettes d'information, par l'organisation de manifestations thématiques, par des sorties de terrain, par les actions menées auprès des scolaires, cette politique contribue de manière significative à la vulgarisation des connaissances et au développement d'une culture commune dans le domaine de l'eau.

ANNEXE 1

Tableau des dispositions (rappel)

DISPOSITIONS	INDICATEURS
<i>CHAPITRE A</i>	
A1 - Développer les réseaux d'observation piézométriques des nappes.	
A2 - Développer les dispositifs de mesure des quantités d'eau transitant dans les cours d'eau canalisés et sur l'ensemble du réseau.	Mise en œuvre du réseau de mesures des débits des canaux
A3 - Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.	
A4 - S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire.	Degré de sollicitation des nappes d'eau souterraine
A5 - Pour la liaison Seine Nord, une étude spécifique définira les règles d'alimentation du canal afin notamment de préserver les variations du régime hydrologique des rivières concernées. Un débit limite des rivières sera arrêté en deçà duquel elles ne pourront plus alimenter directement le canal.	
A6 - Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (carte A1).	
A7 - Répartir les eaux selon leurs qualités et leurs quantités entre les besoins des différents usages de l'eau (industriels, agricoles, urbains, transports, loisirs, ...) et le fonctionnement biologique des cours d'eau.	
A8 - Promouvoir la passation de contrats de ressources.	
A9 - Adapter les consignes de gestion du système des voies navigables pour satisfaire l'ensemble des besoins.	
A10 - Préconiser l'interconnexion des réseaux de distribution de faible importance ou dépendant d'une ressource unique afin de sécuriser leur approvisionnement tout en privilégiant les ressources de proximité.	
A11 - Réaliser les investissements nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement en période d'étiage, en particulier des zones humides, par des techniques appropriées (stockages en retenues collinaires ou en carrières).	
A12 - Mettre en place les conditions techniques et politiques de réduction des prélèvements dans les aquifères en voie d'épuisement.	Prélèvements en eaux souterraines et eaux de surface
A13 - Préconiser la gestion dynamique de la ressource (eau de surface l'hiver, eau de nappe l'été) lorsque cela est possible.	
A14 - Poursuivre les efforts en matière d'économie d'eau, dans l'industrie, l'agriculture, la distribution d'eau potable et chez le consommateur.	Prélèvements en eaux souterraines et eaux de surface

CHAPITRE B

<p>B1 - Redéfinir des objectifs de qualité des cours d'eau plus ambitieux en référence à la carte B1, à partir d'exercices de faisabilité technique et financière et de compatibilité réglementaire, et en considérant notamment deux cas particuliers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tenir compte de l'extrême difficulté pour atteindre une qualité convenable, qualité 2, à l'aval de l'agglomération lilloise, programmer un échéancier des actions à y entreprendre en concertation avec les acteurs concernés (la Communauté Urbaine de Lille, l'Agence de l'Eau, les services administratifs, les usagers, ...). - réexaminer, dans un délai de cinq ans et à la lumière des actions entreprises et des progrès déjà observés, la possibilité d'atteindre l'objectif 2 à l'aval de St Quentin. Les autorisations de rejets conduiront à des exigences compatibles avec ces objectifs dans un souci de réalisme technique et financier. 	<p>Conformité des eaux de surface aux objectifs de référence Qualité des eaux superficielles</p>
<p>B2 - Appliquer les textes réglementaires relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires compte tenu de la délimitation des zones sensibles (carte B2).</p>	<p>Application de la Directive des Eaux Résiduaires Urbaines</p>
<p>B3 - Poursuivre les efforts de réduction et de limitation des apports de substances toxiques.</p>	<p>Rejets industriels en matières toxiques</p>
<p>B4 - Définir et mettre en œuvre une politique de lutte contre le phosphore, complémentaire à celle de l'azote, en priorité dans les zones sensibles à l'eutrophisation (carte B2).</p>	<p>Rejets des agglomérations en matières phosphorées et azotées</p>
<p>B5 - Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminés et des pollutions diffuses</p>	<p>Maîtrise des eaux pluviales</p>
<p>B6 - Valoriser, en priorité en agriculture, les sous-produits organiques de l'épuration provenant des collectivités locales et des industries, dès lors qu'on est capable de démontrer, au travers des procédures adéquates (autorisations administratives ou homologations), leur innocuité.</p>	<p>Utilisation agricole des boues de stations d'épuration urbaines</p>
<p>B7 - Instruire avec une particulière attention les demandes d'autorisations de créations ou d'extension d'élevages piscicoles en fonction de leurs impacts sur les cours d'eau.</p>	
<p>B8 - Mettre en place une politique de reconquête conchylicole et poursuivre la politique en matière d'épuration et d'assainissement en étudiant de manière précise chaque bassin versant des rivières littorales.</p>	<p>Qualité bactériologique des coquillages</p>
<p>B9 - Gérer sur l'ensemble des bassins versants côtiers la compatibilité des activités avec la qualité recherchée.</p>	
<p>B10 - Rechercher les solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la protection de la santé publique et de l'environnement dans les zones où les rejets peuvent avoir, dans des conditions de proximité, un impact microbiologique sur les eaux littorales (carte B1).</p>	<p>Conformité des eaux littorales</p>
<p>B11 - Réaliser les études d'incidences environnementales de tous les rejets de produits de dragage en milieu marin.</p>	
<p>B12 - Exploiter et renforcer les réseaux de surveillance existants et dégager des indicateurs hydrobiologiques globaux.</p>	

<p>B13 - Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques (carte B3) et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires.</p>	<p>Conformité de l'eau distribuée vis-à-vis des nitrates Qualité des captages vis-à-vis des nitrates</p>
<p>B14 - Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 I de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992.</p>	<p>Protection des forages d'alimentation en eau potable</p>
<p>B15 - Appliquer les textes réglementaires relatifs à la protection contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles.</p>	<p>Gestion des effluents d'élevage</p>
<p>B16 - Promouvoir les mesures agrienvironnementales, les approches de la lutte intégrée et raisonnée et l'agrobiologie et rechercher l'adhésion des exploitants agricoles.</p>	
<p>B17 - Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées, ...</p>	
<p>B18 - Veiller à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires (agriculture, infrastructures, ...).</p>	
<p>B19 - Sauvegarder et recréer les zones de dépollution naturelle (forêts, zones humides, haies, lagunage, marais, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le boisement ainsi que la protection des biotopes.</p>	
<p>B20 - Soutenir les efforts de recherche (et notamment ceux du Pôle de Compétences Régionales) relatifs à l'impact des sédiments et des sols contaminés sur la qualité de l'eau et des milieux vivants.</p>	<p>Dépollution des sites présentant une menace pour la ressource</p>
<p>B21 - Produire préalablement au curage de cours d'eau une analyse des sédiments afin de déterminer la toxicité, et veiller à stocker les sédiments toxiques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux.</p>	
<p>B22 - Identifier les risques encourus par les milieux naturels préalablement à d'éventuelles opérations de curages, notamment là où les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes (carte B3).</p>	
<p>B23 - Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage. Etablir un cahier des charges d'exploitation pouvant limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération.</p>	
<p>B24 - Définir, en liaison avec les Plans Régionaux d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), les bonnes pratiques d'utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou autres déchets industriels spéciaux (laitiers sidérurgiques par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux), exclure l'utilisation des mâchefers dans les secteurs figurés dans la carte B3.</p>	

CHAPITRE C

C1 - Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels (carte C1).	
C2 - Faire réaliser au niveau des SAGE une étude écologique avec un inventaire faunistique et floristique des milieux terrestres et aquatiques.	
C3 - Au niveau des SAGE, identifier les causes possibles et non naturelles de dégradation des zones humides, et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la réhabilitation de ces milieux qui participent à l'auto-épuration.	
C4 - Faire respecter les richesses naturelles lors de l'élaboration des infrastructures et notamment lors du tracé de la future liaison Seine-Nord.	
C5 - Dans le cadre des SAGE, assurer l'entretien régulier des cours d'eau en privilégiant les méthodes douces, avec mise en place des structures intercommunales disposant de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir en bon état les rivières.	Entretien des cours d'eau
C6 - Définir dans le cadre des SAGE les coûts liés aux obligations d'entretien du milieu naturel.	
C7 - Mettre en place des mesures et des moyens financiers pour développer les actions de prévention et de protection des milieux aquatiques.	Entretien des cours d'eau Gestion et protection des zones humides
C8 - Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré	
C9 - Dans le cadre des SAGE, réaliser un "schéma des barrages" en précisant les ouvrages et les modalités de gestion à apporter.	Restauration des cours d'eau à migrateurs
C10 - Refuser le développement incontrôlé des barrages (micro-centrales, moulins, plans d'eau ...).	
C11 - Classer la Bresle, la Canche et l'Authie, ainsi que tous leurs affluents en cours d'eau à migrateurs.	
C12 - Proscrire l'extraction de granulats alluvionnaires dans les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole et veiller attentivement à la cohérence des décisions administratives pour l'implantation de carrières dans les vallées des autres cours d'eau, à l'exception de la rivière Bresle, pour laquelle le pilotage des décisions administratives (SAGE, ...) sera assuré par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. A titre dérogatoire, dans les vallées de la Selle (affluent de la Somme) et des Evoissons, les demandes d'exploitations déposées avant le 3 janvier 1997 pourront être prises en considération.	Extraction de granulats
C13 - Orienter les extractions vers des milieux moins sensibles en terme d'environnement, en réalisant des aménagements de qualité pendant et après extraction.	
C14 - Privilégier l'extraction de matériaux de type roches massives.	Extraction de granulats
C15 - Développer la recherche sur les matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires.	

<p>C16 - Gérer les gisements actuels de granulats marins en menant avant chaque exploitation une modélisation des risques possibles sur le trait de côte et sur les ressources halieutiques, par une étude d'impact approfondie.</p>	
<p>C17 - Refuser le développement incontrôlé de plans d'eau en fond de vallées.</p>	
<p>C18 - Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement pollués des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.</p>	
<p>C19 - Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante.</p>	
<p>C20 - Mettre en œuvre dans les zones rurales, les mesures agri-environnementales et assurer les opérations régulières d'entretien des cours d'eau.</p>	<p>Entretien des cours d'eau</p>

CHAPITRE D

D1 - Définir un plan de gestion des risques liés aux crues et aux inondations, y compris dans les zones estuariennes, pouvant inclure la mise en place de réseaux d'alerte, l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité des populations, et la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.	
D2 - Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.	
D3 - Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion de crues (carte D1).	Cartographie des zones inondables
D4 - Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porté à connaissance des cartes et des documents des zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages.	
D5 - Intégrer les préoccupations liées au risque inondation dans les documents de planification à vocation générale (POS, SD, ...), ou dans les documents de prévention à finalité spécifique risque (Plan de Prévention des Risques Majeurs).	Prise en compte du risque inondation dans l'urbanisme
D6 - Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et de zones humides.	
D7 - Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer.	
D8 - Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages.	Entretien des cours d'eau
D9 - Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agri-environnementale en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires les modalités de gestion de ces espaces.	
D10 - Mettre en œuvre des techniques anti-ruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses, ...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.	

CHAPITRE E

E1 - Réaliser un inventaire exhaustif des conséquences de l'exploitation minière dans le domaine de l'eau, dans le but de traiter globalement ces séquelles en faisant appel aux dispositions du Code Minier.

E2 - Réaliser un schéma général ayant pour objectif une gestion globale des écoulements, intégrant des stations de pompage et de relevage, et des solutions complémentaires (zones de dénoyage, zones humides ou à vocation de plans d'eau), destiné à maintenir l'intégrité des zones habitées dans le cadre d'une réflexion de planification territoriale pouvant aboutir à la définition de zones non constructibles dans les documents d'urbanisme.

E3 - Mettre en place un réseau de surveillance s'appuyant sur la connaissance des zones polluées ou susceptibles de l'être, des variations de niveau piézométrique des différentes nappes (notamment liées à la remontée des nappes profondes) et de la circulation des eaux de surface dans les périmètres des anciens puits de mines en vue de définir un indice global risque (qualitatif et quantitatif).

E4 - Réaliser un inventaire des zones humides jouant un rôle tampon dans la gestion des crues et les fluctuations de nappes souterraines.

E5 - Porter à connaissance des responsables locaux et de la population les documents relatifs aux risques, notamment à l'occasion de constructions nouvelles ou de cessions de propriétés.

E6 - Accentuer l'effort d'assainissement, améliorer la qualité des réseaux existants, et utiliser les possibilités de création de bassins de lagunage.

E7 - Valoriser au mieux l'eau en excès du Bassin Minier en veillant à la compatibilité de sa qualité avec les usages, compte tenu de la participation de ces eaux à la qualité du milieu récepteur.

CHAPITRE F

F1 - Recommander que les périmètres des futurs SAGE correspondent aux unités hydrographiques de référence (carte F1).	Mise en place des SAGE
F2 - Dans le cas où le périmètre du SAGE proposé est un sous-ensemble cohérent de l'unité de référence, assurer une coordination avec les projets concernant cette unité.	
F3 - Dans le cas où le périmètre du SAGE proposé regroupe plusieurs unités de référence, assurer la prise en compte des objectifs des différentes unités.	
F4 - Proposer à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de se référer au guide méthodologique élaboré par le Groupe de Travail National et notamment de veiller à ce que la concertation soit la plus ouverte possible en s'entourant de toute expertise jugée utile, à la demande de l'un quelconque de ses membres.	
F5 - Mettre en place, dans le cadre des SAGE, des actions et une politique de sensibilisation et de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.	

ANNEXE 2

Participants et contributions

PARTICIPANTS ET CONTRIBUTIONS

REUNIONS "BILAN DU SDAGE"

JANVIER – FEVRIER 2004

ALLARD Marie-Olivia	Institution Interdépartementale Authie
ALLART Dorine	Conseil Général du Pas-de-Calais
AUBERT Géraldine	Agence de l'Eau Artois-Picardie
BARAS Jean-Marie	Fédération de Pêche du Nord
BASIN Jean-Pierre	Service Maritime Boulogne Calais
BECLIN Bernard	Communauté d'Agglomération de St Omer
BERNARD Daniel	Agence de l'Eau Artois-Picardie
BLIN François	Agence de l'Eau Artois-Picardie
BODIN Isabelle	Syndicat de la Vallée des Anguillères
BOITELLE Catherine	Affaires maritimes de Boulogne
BOURDELOT Cécile	Artois Com
BROWAEYS Alice	Lille Métropole Communauté Urbaine
BUCSI Yvette	DIREN Picardie
CAFFIN Cyrille	DIREN Picardie
CAILLET Dominique	MISE Somme – DDAF Somme
CALVO-MENDIETA Iratxe	Association "Les Blongios"
CAOUS Jean-Yves	BRGM Nord-Pas-de-Calais
CARETTE Sandrine	MISE Pas-de-Calais –DDE Pas-de-Calais
CATHELAIN Michel	Agence de l'Eau Artois-Picardie
CAULIER Paul	SIDEN
CAVIGNAUX Henri	Charbonnages de France
CHAVATTE Michel	Conseil Général du Pas-de-Calais
CHAVEYRE Christian	Compagnie Générale des Eaux
CHERIGIE Valérie	Syndicat Mixte SAGE Canche
CHEVILLARD Estelle	Agence de l'Eau Artois-Picardie
CHRETIEN Roman	Eau et Force
COCHE Didier	Compagnie Générale des Eaux
COGNARD Ludovic	Association "Escaut Vivant"
COISNE Cécile	DIREN Nord-Pas-de-Calais
COLBEAUX Jean-Pierre	Conseil Scientifique de l'Environnement Nord-Pas-de-Calais
COPPIN Pierre	DDE du Nord
DECUF Delphine	Conseil Général du Pas-de-Calais
DELAPORTE Lucile	SAGE Authie
DE LA SERRE Alexis	Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
DELAVAL Didier	DDAF du Nord
DELEHEDDE Sabine	Communauté d'Agglomération de St Omer
DELCOURT Christophe	Association Naïade
DELOBEL Gérard	DDASS du Nord
DELTOUR Arnaud	Fédération Départementale des Chasseurs du Pas-de-Calais
DEMERVILLE Christian	Lille Métropole Communauté Urbaine
DOUCHE Christine	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
DRUMEZ Jean-Michel	Agence de l'Eau Artois-Picardie
DUHEM Daniel	Agence de l'Eau Artois-Picardie
DUROUSSEAU Michel	SAGE Scarpe-Aval – SIADO

FENIES–SOURANNAVONG Simala	Conseil Supérieur de la Pêche
FIEGEL Marie-Laure	DIREN Nord-Pas-de-Calais
FILLIT Muriel	DIREN Picardie
FOUQUET Jean-Michel	Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais
FRANCK Françoise	DIREN Nord-Pas-de-Calais
FURRY Vincent	DIREN Picardie
GAYRAUD Axel	Chambre d'Agriculture de l'Aisne
GILLON Nicole	Syndicat d'Assainissement de la Luce
GRUGON Benoît	Chambre d'Agriculture de l'Aisne
HAIKEL Hakim	Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin
HITIER Benoist	Ifremer
HOSSEPIED Pascal	Conseil Général du Nord
JOURNET Jean-Marie	Agence de l'Eau Artois-Picardie
LAMIRAND Didier	Communauté d'Agglomération de St Omer
LEFORT Tanguy	SAGE Scarpe-Aval
LEGAY Baptiste	MISE du Pas-de-Calais
LEROUX Denis	MISE du Nord – DDE du Nord
LOQUET Danièle	Conseil Général du Nord
MARIE Eric	Lille Métropole Communauté Urbaine
MARTIN Delphine	Agence de l'Eau Artois-Picardie
MARTIN Fabien	DIREN Nord-Pas-de-Calais
MEERPOEL Stéphanie	DIREN Nord-Pas-de-Calais
MICHEL-AMIOT Marie-Odile	DIREN Nord-Pas-de-Calais
MOPTY Didier	AREMA
NEGRO Noémie	Compagnie Générale des Eaux
NICOLAS Caroline	Mission Bassin Minier
NOWAK Matthieu	Association Naïade
PARENT Philippe	Institution des Wateringues –
	DRAF Nord-Pas-de-Calais
PARIS Perrine	PNR de l'Avesnois
PARMENTIER Stéphanie	Conseil Général du Nord
PETRON Maud	DIREN Nord-Pas-de-Calais
PHILLIPS François	Compagnie Générale des Eaux
PIGNON Bernard	Charbonnages de France
PINSON Vincent	Amiens Métropole
PRUDHOMME Francis	Conseil Général de la Somme
PRUVOT Francis	Agence de l'Eau Artois-Picardie
PRYGIEL Jean	Agence de l'Eau Artois-Picardie
RENARD Virginie	Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais
RENOU Philippe	Syndicat des Pisciculteurs
RIBREUX Stéphane	DDASS du Pas-de-Calais
SIMONET Pascale	DIREN Nord-Pas-de-Calais
SOHIER Bernard	Syndicat des Pisciculteurs
TARTARIN Julie	Association Escaut-Vivant
THIEBAUT Fabrice	SAGE de la Sensée
THINOS Zéphyre	MISE de la Somme
TROIN Bernard	Syndicat des Pisciculteurs
TROUVILLIEZ Robert	Nord Nature
URBAIN Karine	MISE du Nord- Service Navigation
	Nord-Pas-de-Calais
VANDEVOORDE Michel	DIREN Picardie
VERBERT Alain	Mission Bassin Minier
VERDEVOYE Patrick	DIREN Nord-Pas-de-Calais
VORBECK Jean-Paul	DIREN Picardie
WANEGUE Dominique	SIDEN

CONTRIBUTIONS ECRITES

UNICEM Nord-Pas-de-Calais et Picardie

ANDRE Alexis

Association de rivières Haute-Somme

DELELIS Caroline

SAGE Scarpe-Aval

Conservatoire des Sites Naturels du Nord et du Pas-de-Calais

ANNEXE 3

Recueil des fiches d'évaluation par disposition

Disposition A1

Développer les réseaux d'observation piézométriques des nappes

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Globalement, depuis 1997 sur le bassin Artois Picardie, le réseau patrimonial (180 points environ) offre une bonne couverture du bassin. L'Agence de l'Eau en est le maître d'ouvrage jusque fin 2004. D'autres réseaux existent (17 points pour le Conseil général Pas-de-Calais et 5 points pour le BRGM). Par ailleurs, les données sont en cours de transfert dans la base ADES (Accès aux Données des Eaux Souterraines).

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE.

La circulaire du 26 mars 2002 relative au Système national d'Information sur l'Eau définit l'organisation des réseaux de mesures entre les acteurs. S'agissant des réseaux piézométriques, elle précise les rôles de chacun dans le fonctionnement de ces réseaux, services et établissements publics de l'Etat (DIREN, BRGM, Agence) et collectivités territoriales.

La Directive Cadre sur l'eau prévoit la mise en place d'un programme de surveillance par masse d'eau dont la densité est fonction de l'état de la masse d'eau; l'adéquation du réseau actuel avec cette contrainte sera vérifiée.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Une des préoccupations actuelles concerne davantage l'équipement des piézomètres que leur nombre (automatisation et transmission des mesures).

A l'échelle infra départementale (ex SAGE), des projets de réseaux locaux peuvent être définis pour des besoins spécifiques.

Un réseau de 65 piézomètres est renseigné mensuellement par le Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut sur la nappe alluviale de la plaine de la Scarpe. Le recensement de ces réseaux est nécessaire mais ne doit pas nécessairement transiter via des banques territorialisées créées à cet effet. Il existe des banques nationales ou de bassin dédiées à la conservation des données et il faut les utiliser.

5) Propositions éventuelles

- Adapter ce réseau en fonction des prescriptions de la Directive Cadre sur l'Eau et lors de l'élaboration du Schéma Directeur des Données sur l'Eau du Bassin, à établir pour mi 2005 (nombre de points, répartition par masse d'eau).

- Définir le maître d'ouvrage de ce réseau en Artois-Picardie à partir de 2005 (Direction de l'Eau du MEDD).

La DIREN ou le BRGM qui doivent assurer la maîtrise d'ouvrage des réseaux d'intérêt national, peuvent participer au financement des réseaux locaux et animer « le réseau des producteurs » de données piézométriques du bassin.

Disposition A2

Développer les dispositifs de mesure des quantités d'eau transitant dans les cours d'eau canalisés et sur l'ensemble du réseau

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Sur la Somme, compte tenu des inondations de 2001, 5 stations seront implantées courant 2004 (voir tableau de bord 2003, pages 6 et 7). L'investissement total s'élève à 2,3 M€.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La circulaire 1^{er} octobre 2002 prévoit une réforme de l'organisation des services de prévision des crues. Le schéma de prévision des crues pour le Bassin est en cours d'élaboration.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

De nombreuses stations de mesure existent sur les rivières mais peu de données étaient disponibles sur les canaux et rivières canalisées (depuis 2002, un réseau de 9 stations équipées de télémessure gérées par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées de la Scarpe et du Bas Escaut renseigne sur les niveaux d'eau sur le bassin Scarpe-Aval).

L'implantation de ces 17 stations permettra de compléter le dispositif existant.

Dès que les données seront estimées validées, elles seront mises à disposition du public en temps réel.

5) Propositions éventuelles

- Intégrer ce réseau dans le futur Schéma Directeur des Données sur l'Eau du Bassin
- Mettre à disposition du public les données produites (Sites Internet).
- Simplifier et clarifier l'organisation de l'hydrométrie devant alimenter la prévision des crues.

Disposition A3

Prendre en compte et inscrire dans les documents d'urbanisme et d'aménagement les contraintes liées à l'eau dans les grands enjeux de l'aménagement du territoire.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

- Risques d'inondations : 977 Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI) ont été prescrits dans le bassin.
35 communes disposent d'un PPRI approuvé.
 - les servitudes réglementaires existantes sont intégrées dans les documents d'urbanisme.
- La version révisée du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'agglomération Lilloise abandonne le contournement autoroutier au travers des champs captants essentiels du sud de Lille.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

- Loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques
- Projets de lois en cours d'examen parlementaire sur la politique de santé publique (articles sur la protection des ressources en eau) sur le développement des territoires ruraux (zones humides), sur l'eau.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Disposition à caractère très général dont l'évaluation est difficile : la réglementation de l'urbanisme en zones inondables est délicate à définir et requiert un dialogue approfondi entre aménageurs, collectivités et services de l'Etat.

5) Propositions éventuelles

- Préciser, lors de la révision du SDAGE, le contenu de la disposition (documents d'urbanisme concernés SCOT-PLU, principales contraintes ...)
- Suivre le nombre de PPRI approuvés.

Disposition A4

S'assurer de la disponibilité des ressources en eau préalablement aux décisions d'aménagement du territoire

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les décisions d'aménagement ou d'implantations d'infrastructures et d'activités économiques prennent généralement en compte les ressources en eau (mais rarement au préalable)

2) Evolution réglementaire éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

- Schémas régionaux d'aménagement du territoire
- Loi sur l'aménagement urbain

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les grands dossiers d'aménagement prennent en compte les disponibilités des ressources en eau souterraines et superficielles.

Dans les secteurs carriers, les nappes d'eau souterraines sont peu sollicitées. Des études hydrogéologiques sont en cours pour évaluer la ressource mobilisable, sans nuire au fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Plus généralement, pour les ressources en eau souterraines, cette disponibilité ne peut être appréciée qu'en regard d'un bilan prélèvement/alimentation au niveau des aquifères sollicités pour définir une politique d'aménagement durable.

5) Propositions éventuelles

- Définir de manière plus fine dans le futur SDAGE et dans les SAGE les zones aquifères et leurs contours (Schémas Directeur d'Alimentation en Eau Potable établis dans la Somme et en cours dans l'Aisne).
- Favoriser la constitution de réserves foncières à différents niveaux administratifs (communes, intercommunalités, départements) dans le but de créer des parcs hydrogéologiques. Dégager les instruments financiers ad hoc.

Disposition A5

Pour la liaison Seine Nord, une étude spécifique définira les règles d'alimentation du canal afin notamment de préserver les variations du régime hydrologique des rivières concernées.

Un débit limite des rivières sera arrêté en deçà duquel elles ne pourront plus alimenter directement le canal

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le conseil interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) de décembre 2003 a donné son feu vert à l'étude d'avant-projet du canal à grand gabarit dans la perspective d'une ouverture de la liaison Seine-Nord en 2012 ou au plus tard 2014.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Sans objet

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'étude relative à la gestion hydraulique et aux impacts sur les inondations n'a pas encore débuté. Il est prévu que son comité de suivi soit présidé par la DIREN Picardie et soit constitué des services et établissements publics de l'Etat concernés, du fait de son caractère très technique.

Les études préliminaires ont cependant d'ores et déjà envisagé un fonctionnement hydraulique selon un mode privilégiant le recyclage des éclusées de sorte à minimiser les impacts de l'infrastructure sur les cours d'eau.

5) Propositions éventuelles

Etudier dans le SDAGE l'incidence de ce projet sur l'objectif général de bon état des eaux en 2015.

Disposition A6

Veiller à une gestion optimale des zones de ressources potentielles tant du point de vue quantitatif que qualitatif, notamment en mettant en œuvre des zones de sauvegarde de la ressource, pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable (carte A1)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Il s'agit des parcs hydrogéologiques pris en compte dans les programmes de l'Agence de l'Eau. Un dispositif d'étude a été mis en place dans le département de la Somme et est en cours dans l'Aisne. Il n'existe pas de réglementation particulière associée à ces "parcs hydrogéologiques" potentiels.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE.

La circulaire n°2002/438 du 2/8/2002 prévoit la mise en place de plans de gestion pour la protection spécifique des prises d'eau superficielle sur le Bassin Versant amont (prise d'eau à Carly sur la Liane et à Aire pour la Lys).

Par analogie avec les atlas des zones inondables, le projet de loi sur l'eau prévoit l'élaboration et la diffusion d'atlas des zones susceptibles d'être assujetties à la réglementation des périmètres de protection.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

5) Propositions éventuelles

- Préciser dans le futur SDAGE et les SAGE l'inventaire de ces zones aquifères et leurs contours.
- Y développer une politique de lutte contre les pollutions diffuses afin de les préserver.
- Y favoriser les activités favorables à la préservation de la qualité des eaux souterraines, dans un cadre partenarial (boisements, agriculture biologique ou "raisonnée" ...).

Réaliser un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable pour la région Nord-Pas-de-Calais à l'instar des travaux menés dans la Somme et l'Aisne.

- Des ressources en eau existent dans les bassins carriers mobilisables en tout ou partie. Des études partenariales sur les eaux d'exhaures des bassins carriers du Nord et du Pas-de-Calais cherchent, et ont déjà cherché, à déceler quels volumes d'eaux de qualité sont mobilisables par les carrières sans affecter l'environnement.

Disposition A7

Répartir les eaux selon leurs qualités et leurs quantités entre les besoins des différents usages de l'eau (industriels, agricoles, urbains, transports, loisirs, ...) et le fonctionnement biologique des cours d'eau

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Seules des réponses ponctuelles peuvent être citées comme par exemple, pour ce qui concerne les piscicultures pour lesquelles un effort est fait par les services de l'Etat, pour limiter la production et maintenir des rejets compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau.

Des expériences pilotes sont menées dans les agglomérations (Lens-Liévin, Arras, Dunkerque, Lille, etc...) sur des récupérations d'eau pluviale dans des établissements accueillant du public.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Il y a peu de lisibilité sur ce qui est fait.

C'est une disposition très difficile à évaluer. Des efforts sont cependant réalisés sur l'usage de l'eau en terme de qualité par des collectivités locales (voiries).

Les industriels de la région lilloise devraient arrêter leurs prélèvements dans le calcaire carbonifère et prendre l'eau du réseau industriel. Cette nappe vient d'être classée en zone de répartition entre les différents usagers.

Le coût de l'eau du réseau industriel par rapport à celui d'un forage limite cependant cette possibilité.

Les gros consommateurs d'eau industriels ont disparu économiquement, mais certains usages industriels nécessitent de l'eau potable.

Il faut aussi avoir une réflexion sur la réutilisation des eaux de pluie dans certains cas ; ils ne peuvent cependant pas être autorisés en cas de risque de mélange de ces eaux avec celles concernant des usages domestiques.

Dans le département du Pas-de-Calais des forages abandonnés en raison de leur mauvaise qualité sont depuis lors utilisés pour un usage agricole.

Dans l'Audomarois, un protocole de gestion des niveaux d'eau, à partir du canal à grand gabarit, permet de limiter les inondations et d'avoir aussi un minimum d'eau pour le fonctionnement biologique du marais. Il faut cependant rester très prudent dans l'application de ce protocole et en faire une évaluation sur son incidence sur le milieu biologique.

5) Propositions éventuelles

Disposition à traduire dans les SAGE de manière quantitative lorsque les éléments techniques sont connus.

Disposition A8

Promouvoir la passation de contrats de ressources

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les communes gardiennes de la ressource en eau sont soumises à de fortes contraintes d'urbanisme et de développement afin de protéger cette ressource, au profit de celles qui en bénéficient. Il est donc nécessaire d'organiser la solidarité entre les gardiens et les bénéficiaires de la ressource, via des contrats de ressource.

Ces contrats ont été mis en œuvre pour les champs captants de Houlle et Moulle, du sud de Lille et de Guines.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Ces contrats passés entre les territoires qui disposent de la ressource et les territoires qui les exploitent sont peu nombreux et constituent des instruments de solidarité financière.

5) Propositions éventuelles

- Faire mieux connaître le principe des dispositifs auprès des collectivités susceptibles d'être concernées.
- Prévoir dans le cadre des SAGE la mise en œuvre de ces contrats.

Disposition A9

Adapter les consignes de gestion du système des voies navigables pour satisfaire l'ensemble des besoins

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

C'est une mission quotidienne des Services de la Navigation. Il faut d'abord connaître ce qui transite dans les cours d'eau. Ces données permettront de réaliser des consignes de gestion encore plus précises.

Un système de mesure des niveaux des ouvrages et des barrages a été mis en place. Un protocole de gestion des niveaux pour les crues de la Lys et de l'Aa a été soumis aux SAGE de la Lys, de l'Audomarois et du Delta de l'Aa.

Un protocole identique sera mené dans le cadre du SAGE Scarpe-Aval.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

La satisfaction des besoins pour la navigation fluviale et l'évacuation des crues sont considérées comme prioritaires par rapport aux préoccupations d'ordre écologique. Des situations extrêmes (inondations dans la Somme) peuvent conduire à des choix dictés par l'urgence qui ont parfois pour conséquence une artificialisation peu réversible du lit mineur du cours d'eau (curages excessifs, dépôts de boues en berges, chenalisation, ...).

5) Propositions éventuelles

- Définir des protocoles de gestion en période d'étiage
- Etudier un protocole de gestion pour d'autres canaux que le canal à grand gabarit (Scarpe inférieure notamment).

Disposition A10

Préconiser l'interconnexion des réseaux de distribution de faible importance ou dépendant d'une ressource unique afin de sécuriser leur approvisionnement tout en privilégiant des ressources de proximité

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les interconnexions assurant la sécurité d'approvisionnement sont prévues dans les Schémas Départementaux d'Alimentation en Eau Potable (Somme-Aisne) et dans les SAGE (Boulonnais notamment).

Dans le Pas-de-Calais, de nombreuses grandes collectivités ne disposent que d'une seule ressource et les interconnexions sont difficiles en raison du grand nombre de maîtres d'ouvrage d'une part et des caractéristiques des réseaux d'autre part. Dans le Nord, la présence de quelques maîtres d'ouvrage a facilité les maillages et les interconnexions des réseaux.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La Directive européenne de 1998 et le décret d'application de 2001 sur les eaux destinées à la consommation humaine vont conduire certains maîtres d'ouvrage à abandonner leur captage de mauvaise qualité (Cambresis notamment) et à se raccorder sur un réseau voisin.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

L'interconnexion permet de sécuriser la distribution de l'eau sur les plans qualitatif et/ou quantitatif. Avant d'envisager la création d'une unité de potabilisation ou la création d'une nouvelle ressource, l'étude d'une alimentation par un réseau voisin devrait être menée de manière plus systématique. La logique économique et/ou technique de chaque gestionnaire constitue parfois un frein à la mise en œuvre de ces solutions.

Des projets de mobilisation de gisements d'eau souterraine et superficielle que les interconnexions peuvent faciliter, sont en cours de développement par les carriers dans l'Avesnois, en relation avec le Parc Naturel Régional de l'Avesnois et les acteurs publics de l'eau.

5) Propositions éventuelles

- Elaborer des schémas d'interconnexion et de gestion des ressources dans les SAGE.
- Définir un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable dans le Nord-Pas-de-Calais, analogue à celui de la Somme (projet en cours dans l'Aisne).
- Conditionner l'accès à de nouvelles ressources à la réalisation d'une étude sur une alternative par interconnexion de réseaux.

Disposition A11

Réaliser les investissements nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement en période d'étiage, en particulier des zones humides, par des techniques appropriées (stockages en retenues collinaire ou en carrières)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Disposition non mise en oeuvre

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le projet de loi sur les territoires ruraux, en cours d'examen parlementaire, traite des zones humides.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Les zones humides peuvent être sèches en certains moments et en particulier lors des étiages. Dans le Boulonnais, le maintien du débit d'étiage de la Liane en période sévère n'a pas été respecté compte tenu des nécessités de l'alimentation en eau potable.

Les carrières alluvionnaires peuvent, en cas d'existence sur place de capacités de stockage, jouer dans une certaine limite un rôle de soutien d'étiage.

5) Propositions éventuelles

Disposition à supprimer dans le prochain SDAGE car le stockage en retenue collinaire et en carrières ne semble pas, par ses effets négatifs sur les milieux, un moyen approprié d'assurer l'approvisionnement en eau des zones humides :

- ennoisement de l'amont du bassin versant (lors d'une retenue collinaire)

- et transformation des carrières à la fin de leur exploitation en plans d'eau, moins riches écologiquement et moins utiles hydrauliquement que les milieux humides qui préexistaient avant l'extraction.

Disposition A12

Mettre en place les conditions techniques et politiques de réduction des prélèvements dans les aquifères en voie d'épuisement

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Après une baisse continue dans les dernières décennies, le niveau de la nappe du carbonifère s'est quasiment stabilisé depuis le début des années 1990.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Classement en zone de répartition de la nappe des calcaires carbonifères sur laquelle il existe une forte pression de prélèvement (décret n°2003-869 du 11/09/2003).

L'arrêté préfectoral du 20 janvier 2004 constatant la liste des communes incluses dans la Zone de répartition des eaux de la nappe des calcaires carbonifères doit permettre une gestion quantitative de la ressource.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

L'eau souterraine se renouvelle continuellement. Le souci est de ne pas dépasser en prélèvement la réalimentation naturelle qui est elle-même différente selon les années.

Il est préférable d'évoquer la surexploitation que l'épuisement, s'agissant d'une ressource renouvelable.

Pour la nappe du calcaire carbonifère, une zone de répartition a été arrêtée qui permettra une meilleure connaissance des prélèvements dans cette nappe.

5) Propositions éventuelles

Intégrer dans le SAGE Marque-Deûle, en cours de lancement, un volet spécifique définissant les modalités d'exploitation de la nappe du carbonifère.

Disposition A13

Préconiser la gestion dynamique de la ressource (eau de surface l'hiver, eau de nappe l'été) lorsque cela est possible

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Disposition très limitée qui ne concerne en fait que le prélèvement dans la Lys pour l'alimentation en eau potable de l'agglomération Lilloise.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Il s'agit de profiter de la capacité de la nappe de la craie à avoir un étiage en novembre-décembre et des hautes eaux en avril-mai, avec une évolution décalée de 3 mois de celle des eaux de surface.

Cependant, le coût du traitement de l'eau de surface est difficilement supportable pour les petites collectivités.

Dans le Boulonnais, les eaux souterraines suivent le régime des eaux de surface rendant difficile cette solution.

5) Propositions éventuelles

Disposition à supprimer dans le futur SDAGE.

Disposition A14

Poursuivre les efforts en matière d'économie d'eau, dans l'industrie, l'agriculture, la distribution d'eau potable et chez le consommateur

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Des actions d'information à destination des particuliers sont conduites, notamment dans les grandes agglomérations.

Certaines infrastructures ou bâtiments neufs intègrent des dispositifs d'économie d'eau (constructions Haute Qualité Environnementale ; ex : Lycée de Calais).

Le volume total prélevé dans les eaux souterraines est passé de 540 millions de m³ en 1971 à 470 millions de m³ en 2001 sur le bassin Artois-Picardie.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La loi "Solidarité et renouvellement urbain" instaure l'obligation du comptage individuel dans l'habitat collectif, sur demande des usagers.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les techniques de recherches de fuites de réseaux d'eau potable se développent chez les distributeurs d'eau (corrélation acoustique en particulier).

Des particuliers réalisent des efforts grâce à des techniques nouvelles (chasses d'eau, ...) et à des aides financières.

L'agriculture recherche des solutions de micro irrigation.

L'industrie participe à cet effort, aidée par l'Agence de l'Eau, car moins il y a de prélèvements et moins il y a de rejets. La diminution des prélèvements industriels sur 30 ans est spectaculaire, passant de 300 millions de m³ en 1970 à 110 millions de m³ en 2001 pour les eaux souterraines dans le bassin Artois-Picardie.

La récupération des eaux pluviales à usage non noble chez le particulier, dans les industries et les collectivités, est aussi un effort intéressant.

La mise en place de compteurs particuliers dans les immeubles collectifs peut entraîner une diminution de plus de 10 % des volumes vendus, après sa généralisation.

5) Propositions éventuelles

Définir dans les SAGE, un volet opérationnel d'économies d'eau au moins pour les usages domestiques.

Disposition B1

Redéfinir des objectifs de qualité des cours d'eau plus ambitieux en référence à la carte B1, à partir d'exercices de faisabilité technique et financière, et en considérant notamment deux cas particuliers :

- **Pour tenir compte de l'extrême difficulté pour atteindre une qualité convenable, qualité 2, à l'aval de l'agglomération Lilloise, programmer un échéancier des actions à y entreprendre en concertation avec les acteurs concernés (la Communauté Urbaine de Lille, l'Agence de l'Eau, les services administratifs, les usagers, ...)** ;
- **Réexaminer, dans un délai de cinq ans et à la lumière des actions entreprises et des progrès déjà observés, la possibilité d'atteindre l'objectif 2 à l'aval de St Quentin.**

Les autorisations de rejets conduiront à des exigences compatibles avec ces objectifs dans un souci de réalisme technique et financier.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Des objectifs de qualité raisonnables ont été redéfinis (qualité 2 au minimum) et suivis d'arrêtés.

Depuis l'adoption du SDAGE, de 1997 à 2003, le montant des travaux d'assainissement (raccordement à l'égout, réseau, station d'épuration) aidés par l'Agence s'élève à 860 M€ soit 124 M€/an.

La Communauté Urbaine de Lille a réalisé beaucoup d'efforts, en particulier sur le tronçon entre Don et Haubourdin. La mise aux normes des stations d'épuration va apporter des réponses satisfaisantes à l'atteinte des objectifs.

Pour la station d'épuration de St Quentin, la qualité des eaux à l'aval du rejet est passée de la classe 4 à la classe 2, avec quelques dépassements au niveau de l'ammoniaque. Pour 2005, l'amélioration du traitement de l'azote et du phosphore devrait permettre d'atteindre cette qualité 2 en permanence. Il faudra aussi veiller au réseau et aux déversoirs d'orage.

Malgré ces efforts conséquents, 2/3 des 193 points de mesure n'atteignaient pas en 2003 l'objectif de qualité.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La DCE fixe des objectifs aux eaux de surface à échéance de 2015 (ou avant si une autre directive fixe un délai plus court) :

- non détérioration ;
- atteinte du bon état écologique (ou du bon potentiel écologique pour les masses d'eau artificielles ou fortement modifiées) ;
- respect du bon état chimique ;
- respect des objectifs des zones protégées (désignées au titre de directives antérieures à la DCE et relatives à l'eau, y compris Natura 2000 sur les sites pertinents).

Des reports de délai ou des objectifs moindres peuvent être envisagés si les justifications sont suffisantes.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'amélioration de l'efficacité des réseaux de collecte des eaux usées reste une priorité d'action pour l'ensemble du bassin, afin de pouvoir atteindre les objectifs fixés.

Les canaux de la Deûle et de Lens restent de mauvaise qualité. La Deûle, entre Douai et Courcelles les Lens s'est toutefois améliorée.

Certains objectifs étaient très ambitieux, car il pouvait y avoir trois classes de différence entre la qualité constatée et l'objectif.

L'amélioration de l'efficacité des réseaux de collecte des eaux usées reste une priorité d'action pour l'ensemble du bassin, afin de réduire l'impact des déversements directs en temps de pluie ou par entretien insuffisant des réseaux.

5) Propositions éventuelles

- Réviser ces objectifs de qualité en fonction des exigences de la Directive Cadre sur l'Eau, après une analyse détaillée des écarts aux objectifs et des paramètres déclassants.

- Définir, dans les SAGE et les programmes de mesures de la Directive Cadre sur l'Eau, les actions concrètes à conduire pour atteindre les objectifs de qualité fixés.

Disposition B2

Appliquer les textes réglementaires relatifs au traitement des eaux urbaines résiduaires compte tenu de la délimitation des zones sensibles (carte B2)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Toutes les stations d'épuration du bassin Artois-Picardie ne respectent pas encore les échéances 1998 et 2000 de la Directive Eaux Résiduaires Urbaines. Néanmoins, les progrès ont été très significatifs puisque 62 stations d'épuration sur 82 étaient conformes en 2003.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Contentieux en cours sur la définition des zones sensibles et son incidence sur le niveau de traitement plus élevé à préconiser pour les stations d'épuration qui devraient être en zones sensibles.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

La mise en conformité des stations d'épuration est une priorité des services de l'Etat. Toutes les stations d'épuration réhabilitées ou nouvellement construites éliminent l'azote et le phosphore. L'importance des travaux réalisés est à relier à l'augmentation du prix moyen de l'assainissement, passé de 1,07 €/m³ à 1,30 €/m³ de 1996 à 2003, soit une augmentation de 21 % en 7 ans.

5) Propositions éventuelles

- Préciser dans les SAGE les actions à mettre en œuvre pour respecter la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU).
- Etablir un état des obligations relatives à l'échéance 2005 de la Directive ERU.

Disposition B3

Poursuivre les efforts de réduction et de limitation des apports de substances toxiques

1)Bilan factuel des suites données à la disposition

Les efforts réalisés par les industriels à ce jour concernent essentiellement les substances toxiques à effet immédiat, acides, bases, métaux lourds et hydrocarbures en quantités importantes. Les produits toxiques à effet différé sont encore très mal pris en compte et la raison principale de cet état est la mauvaise connaissance à la fois des substances elles-mêmes et de leur niveau de rejet. Des mesures incomplètes sont toutefois menées en industries et collectivités ; mais ces résultats partiels ne permettent pas d'avoir une vision d'ensemble et de proposer un plan d'actions bien défini.

Pour pallier cette carence, une action nationale a été mise en œuvre à partir de 2002.

Elle vise à réaliser un état des rejets de substances dangereuses tant pour l'industrie que pour les autres structures susceptibles de déverser de tels produits dans le milieu naturel.

Sur le bassin, 380 établissements industriels et quelques dizaines de rejets urbains sont concernés.

Cette action d'envergure est pilotée par des comités régionaux pour le Nord-Pas-de-calais et la Picardie. Ces comités sont formés de représentants de tous les organismes intéressés par le sujet : industriels, collectivités, associations, organismes publics etc.

Les mesures devront être achevées en 2007 ; des synthèses régionales annuelles sont prévues ; la valorisation nationale sera réalisée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Les établissements participant à cette action bénéficient d'une subvention de 50% des dépenses engagées.

Des études complémentaires et des travaux de lutte contre cette pollution (techniques propres...) sont d'ores et déjà menés dans le cadre du 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs de la DCE, la circulaire du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable du 04 février 2002 a lancé « l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ».

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

La disposition est imprécise dans le sens où elle n'est pas assortie de modalités de mise en œuvre, planning, moyens, échéances, ...

5) Propositions éventuelles

Conformément à la mise en œuvre de l'annexe 10 de la DCE, poursuite de cette action.

Disposition B4

Définir et mettre en œuvre une politique de lutte contre le phosphore, complémentaire à celle de l'azote, en priorité dans les zones sensibles à l'eutrophisation (carte B2)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les quantités de phosphore rejetées par les stations d'épuration sont en diminution régulière depuis 1997, passant de 4,4 tonnes de phosphore/jour en moyenne de 1997 à 3,5 tonnes/jour en 2002, soit une diminution de 25 % en 5 ans.

Le rendement épuratoire global des stations d'épuration du bassin Artois-Picardie est voisin de 45 % pour l'élimination du phosphore.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Contentieux en cours sur la définition des zones sensibles et son incidence sur le niveau de traitement plus élevé à préconiser pour les stations d'épuration qui devraient être en zones sensibles.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

Le développement des lessives sans phosphates contribue de manière très importante à la baisse des rejets de phosphore dans les cours d'eau.

Les phénomènes récurrents liés à l'apparition de blooms algaux dans les canaux et cours d'eau lents (Delta de l'Aa par exemple) et sur la côte (blooms à phaeocystis) justifient la poursuite des actions de lutte contre le phosphore.

5) Propositions éventuelles

- Traitement du phosphore systématique sur les stations d'épuration – boues activées- (+ 2000 EH) partout (à reprendre dans les SAGE)
- Revoir le périmètre des secteurs sensibles à l'eutrophisation (= tout le bassin Artois-Picardie ?).
- Développer les connaissances sur les quantités de phosphore apportées par l'agriculture (érosion).

Disposition B5

Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les nouvelles stations d'épuration sont dimensionnées pour supporter certaines quantités d'eau pluviale, correspondant assez souvent à des pluies de fréquence mensuelle.

Les techniques alternatives de traitement des eaux de ruissellement commencent à être connues et mises en œuvre par les aménageurs (association Adopta – réhabilitation de quartiers dans le bassin minier faisant appel à ces techniques).

En milieu rural, certains modes actuels d'exploitation agricole (sols nus l'hiver, disparition des haies et zones enherbées tampons) facilitent la diffusion des produits phytosanitaires.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

La mise en œuvre des techniques alternatives d'assainissement pluvial reste insuffisante. La construction de bassins d'orage en sites urbains, sur réseaux unitaires, demeure une solution inévitable, même si les techniques alternatives permettent de réduire les volumes de bassin.

5) Propositions éventuelles

- Evaluer les actions les plus efficaces dans le domaine agricole, pour réduire la diffusion des produits phytosanitaires. Les mettre en œuvre (réforme de la politique agricole commune, écoconditionnalité, contrats d'agriculture durable).

- Généraliser les techniques alternatives d'assainissement pluvial.

Disposition B6

Valoriser, en priorité en agriculture, les sous-produits organiques de l'épuration provenant des collectivités locales et des industries, dès lors qu'on est capable de démontrer, au travers des procédures adéquates (autorisations administratives ou homologations), leur innocuité

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Création des Services d'Assistance Technique à la Gestion des Epanrages (SATEGE) ayant pour mission le suivi et le conseil technique de l'ensemble des partenaires de la filière (administrations, collectivités, industriels, agriculteurs), ainsi que la centralisation et la synthèse de toutes les informations.

Rédaction d'une charte de qualité pour le recyclage en agriculture des effluents urbains, industriels et agricoles dans le bassin Artois-Picardie. Charte signée par le préfet, le conseil régional Nord-Pas-de-Calais, les chambres d'agriculture du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme, l'Agence de l'Eau.

Création de la conférence permanente des épandages.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

- Décret sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées du 8 décembre 1997
- Arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- Règlement européen du 3 octobre 2002 relatif au traitement des sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine qui pourrait avoir des répercussions sur le fonctionnement des stations industrielles et urbaines recevant les eaux résiduaires des abattoirs et sur les possibilités d'épandage des boues et autres sous-produits issus de ces stations

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte ...

L'épandage agricole des boues, maîtrisé et contrôlé constitue une filière économique et écologique d'élimination des boues. La contribution du monde agricole à l'assainissement doit être soulignée, 90 % des tonnages produits étant valorisés en agriculture dans le bassin Artois-Picardie.

Référence à la conférence des citoyens sur le devenir des boues d'épuration qui s'est tenue en novembre 2003, dans le cadre du débat national sur l'eau.

5) Propositions éventuelles

- Informer le public sur la valorisation agricole des boues, notamment par le biais des SAGE.
- Conforter la filière par tous moyens appropriés (rigueur dans le suivi réglementaire, analyses, information du public, choix des filières techniques, ...).

Disposition B7

Instruire avec une particulière attention les demandes d'autorisations de créations ou d'extensions d'élevages piscicoles en fonction de leurs impacts sur les cours d'eau

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

L'instruction des dossiers est réalisée dans le cadre de la police des eaux.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les impacts potentiels des pisciculteurs sur les cours d'eau sont : les modifications morphologiques du lit (dérivations, artificialisation), la pollution par ammonium et les pompages importants dans la nappe.

Les études d'impact prennent aussi en compte l'aspect économique, d'où la nécessité d'information sur les taxes applicables à ces installations.

Souvent les dossiers de demandes d'autorisations ne traitent que de l'installation projetée sans prendre en compte les éventuelles autres installations existantes sur le même cours d'eau.

Disposition difficile à évaluer en l'état.

5) Propositions éventuelles

Disposition B8

Mettre en place une politique de reconquête conchylicole et poursuivre la politique en matière d'épuration et d'assainissement en étudiant de manière précise chaque bassin versant des rivières littorales

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

On note une amélioration spectaculaire de la qualité des eaux conchylicoles en vingt ans grâce, en particulier, aux efforts importants des collectivités en matière d'assainissement et à la mise en œuvre de dispositifs de désinfection des eaux usées avant rejet.

De 1992 à 2002, les résultats obtenus sur le réseau microbiologique (REMI) de l'IFREMER mettent en évidence cette amélioration (27 % de prélèvements de très bonne qualité en 1992, 73 % en 2002).

Les gisements de la baie de Somme sud restent cependant très mauvais du fait de leur localisation dans une zone relativement confinée et directement sous influence continentale.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

IFREMER a réalisé un modèle numérique, en collaboration avec l'Agence de l'Eau, reprenant l'ensemble du littoral du bassin. Quelques tests d'application ont été effectués.

5) Propositions éventuelles

-

Disposition B9

Gérer sur l'ensemble des bassins versants côtiers la compatibilité des activités avec la qualité recherchée

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Diagnostic réalisé dans le cadre du sage Boulonnais : actions sur les Stations d'épuration, la collecte des eaux pluviales, l'assainissement, le traitement des eaux industrielles et agricoles ⇒ programme d'accompagnement par le SYMSAGEB vers les collectivités, agriculteurs, industriels.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Il n'y a pas de politique globale jusqu'à présent. La qualité recherchée concernait les risques encourus par la cueillette sauvage des moules et coques dans les zones insalubres.

Les efforts accomplis en matière d'assainissement ont cependant permis de limiter ces risques.

Disposition très imprécise.

5) Propositions éventuelles

Disposition B10

Rechercher les solutions d'assainissement qui présentent les meilleures garanties vis-à-vis de la santé publique et de l'environnement dans les zones où les rejets peuvent avoir, dans des conditions de proximité, un impact microbiologique sur les eaux littorales (carte B1)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les solutions retenues vis à vis des enjeux baignade et conchyliculture ont été :

- L'amélioration du raccordement à l'égout (aides bonifiées aux particuliers) ;
- Les bassins de rétention ;
- L'assainissement non collectif ;
- La désinfection avant rejet (lagunage, ultraviolets, chlore dont l'utilisation peut générer d'autres difficultés).

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Depuis l'adoption du SDAGE, environ 200 millions d'euros d'investissements ont permis notamment l'équipement des stations d'épuration du littoral qui comportent des ouvrages de traitement anti-microbiologique.

Les collectivités locales devraient avoir prochainement obligation d'établir des profils de risques pour les baignades.

Disposition trop générale.

5) Propositions éventuelles

- Privilégier les investissements sur l'amélioration de la qualité des réseaux d'assainissement plutôt que des extensions lointaines de réseaux
- Développer les efforts en matière de connaissance d'entretien et d'exploitation des réseaux d'assainissement.

Disposition B11

Réaliser les études d'incidences environnementales de tous les rejets de produits de dragage en milieu marin

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les études d'incidences sont systématiquement réalisées pour Calais, Boulogne et Dunkerque et font l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisations d'immersions. Des contrôles annuels des sédiments de dragage sont effectués.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Les opérations d'immersion en mer de rejets de produits de dragage relèvent de la loi du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion, et du décret du 29 mars 1993 en application de l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau . L'arrêté du 14 juin 2000 fixe les niveaux de référence à prendre en compte lors de ces opérations.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les services maritimes, chargés de la police des eaux, sont chargés de faire réaliser des études d'impact afférentes. Un réseau de mesure spécifique REPOM, a été mis en place en 1997.

5) Propositions éventuelles

Reconduction de la disposition

Disposition B12

Exploiter et renforcer les réseaux de surveillance existants et dégager des indicateurs hydrobiologiques totaux

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans le cadre des réseaux de surveillance de la qualité des eaux de surface (Réseau National de Bassin et réseau complémentaire) deux paramètres hydrobiologiques globaux sont suivis à raison d'une campagne annuelle.

47 stations font l'objet d'un IBGN et 66 stations d'un IBD.

Depuis la campagne 2001, la DIREN NPdC a renforcé le suivi IBGN en ajoutant 13 stations ce qui porte leur nombre pour ce paramètre à 60.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Les réseaux seront à adapter à la surveillance des masses d'eau telle que la prévoit la Directive Cadre sur l'Eau (programme de surveillance à établir pour 2006).

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le Réseau National de Bassin et le réseau complémentaire comportent depuis leur origine des analyses hydrobiologiques classiques.

Une nouvelle méthode, l'indice biologique diatomée, a été validée et normalisée depuis 2000, et s'applique sur l'ensemble des points du bassin.

De nouveaux indicateurs ont également été mis en place pour couvrir à peu près la totalité de l'édifice alimentaire des cours d'eau (poissons, macrophytes, qualité biologique des sédiments, ...).

Des méthodes spécifiques sont en cours d'investigation pour les plans d'eau.

5) Propositions éventuelles

Evaluer dans quelle mesure les réseaux existants répondent à la surveillance des masses d'eau telle que la prévoit la Directive Cadre sur l'Eau, les adapter, le cas échéant, lors de l'élaboration du Schéma Directeur des Données sur l'Eau de Bassin (échéance 2005).

Disposition B13

Assurer la protection des champs captants irremplaçables et parcs hydrogéologiques (carte B3) et programmer les actions techniques réglementaires nécessaires

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Il s'agit d'une politique quotidienne des services de l'Etat et de l'Agence de l'Eau.

Les champs captants de Houlle-Moulle et de l'Escrebieux sont réglementairement protégés, celui de Lille sud prochainement.

Une étude "diagnostic partagé" a été menée en Picardie, sous l'égide de la Région et de la DIREN, qui a abouti à un certain nombre de recommandations qui seraient maintenant à mettre en œuvre.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La DCE demande d'établir un registre des « masses d'eau utilisées pour la production d'eau potable destinée à la consommation humaine fournissant plus de 10m³/j ou desservant plus de 50 personnes ». Pour la version 2004 des registres de zones protégées, seuls seront répertoriés les points de captage, les aires d'alimentation devront être identifiées pour une version ultérieure (après 2004).

Le projet de loi sur la politique de santé publique, en cours d'examen, prévoit la possibilité, pour les collectivités publiques, dans les baux ruraux, de prescrire des modes d'exploitation agricole favorables à la protection des ressources en eau.

Le projet de loi sur l'eau prévoit la réalisation d'un atlas des zones de captage

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le bénéficiaire de la DUP a en charge l'application de l'arrêté préfectoral.

Une assistance administrative a été mise en place dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme pour accélérer le rythme de publication des arrêtés préfectoraux relatifs à la protection des captages.

Les plans de gestion de crise pour la distribution d'eau sont insuffisamment nombreux. Ils devraient être développés à l'initiative des distributeurs publics et privés avec le concours des administrations compétentes.

En l'absence de captages exploités, la notion de parc hydrogéologique n'a pas d'incidence sur le plan juridique.

5) Propositions éventuelles

Lors de la révision du SDAGE, devront figurer également les masses d'eau destinées dans le futur à un usage d'alimentation en eau potable.

Disposition B14

Renforcer les moyens mis en œuvre pour le contrôle des prescriptions applicables et programmer la réalisation des périmètres conformément à l'article 13 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Fin 2003, 785 captages du bassin sont protégés par une DUP (sur 1 200 captages).

Fin 1996, il y en avait 525.

Une assistance au contrôle des prescriptions a été mise en œuvre par les Conseils Généraux des départements de la Somme et du Pas-de-Calais (expérience non prolongée en 2004 dans le Pas-de-Calais).

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Directive sur les eaux destinées à la consommation humaine de novembre 1998 et décret du 20 décembre 2001.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Une assistance administrative au contrôle des servitudes de périmètres de protection a été mise en œuvre dans le Pas-de-Calais par le Conseil Général.

5) Propositions éventuelles

Compléter la protection des 415 captages pas encore couverts par une DUP.

Evaluer comment sont appliqués les arrêtés préfectoraux de DUP. Définir, le cas échéant, les moyens, à créer ou déjà existants, qui permettraient un contrôle plus rigoureux des prescriptions.

Disposition B15

Appliquer les textes réglementaires relatifs à la protection contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le premier Plan de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole n'a pas apporté de réduction notable de la contamination des eaux souterraines par les nitrates.

Le bilan réalisé (en 2002) fait apparaître une tendance à l'augmentation des teneurs en nitrates de presque toutes les masses d'eau souterraines.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La DCE impose des objectifs de résultat pour les eaux souterraines, les concentrations en nitrates faisant partie en outre de la qualification de l'état écologique (état physico-chimique) pour les eaux douces de surface.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne sont classés en zones vulnérables.

L'essentiel du département de la Somme l'est aussi.

Les pratiques agricoles dans les zones de grandes cultures participent à la contamination des eaux souterraines par les nitrates.

Les évolutions fondamentales (réforme de la Politique Agricole Commune, écoconditionnalité, contrat d'agriculture durable) conjuguées à des améliorations généralisées et continues des pratiques quotidiennes (agriculture raisonnée) permettront de stopper la lente dégradation des eaux souterraines dans les zones rurales.

Les 3^{èmes} programmes d'action départementaux s'appliqueront sur un territoire très étendu par rapport aux 2^{èmes} programmes d'action puisque la délimitation des zones vulnérables a été élargie lors de la définition des zones vulnérables dans le bassin Artois-Picardie (cf arrêté préfectoral du 20 décembre 2002).

5) Propositions éventuelles

Assurer l'ensemble des missions réglementaires, des procédures au contrôle opérationnel sur le terrain.

Disposition B16

Promouvoir les mesures agri environnementales, les approches de la lutte intégrée et raisonnée et l'agrobiologie et rechercher l'adhésion des exploitants agricoles

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

La prise en compte de la gestion des pollutions diffuses par les agriculteurs est encore modeste. Dans le champ captant d'Houlle-Moulle, le distributeur d'eau a créé une animation auprès des agriculteurs pour réduire les intrants, mais leur participation reste faible.

Le Groupe Régional Phytosanitaire de Picardie mène un certain nombre d'études et d'actions sur des bassins pilotes (Avre amont) où après un volet diagnostique complet, des dispositifs de phytobac, photocatalyse sont testés.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le cadre de mise en place des mesures agri-environnementales(MAE) aujourd'hui est très restrictif et les Contrats d'Agriculture Durable (CAD) qui remplacent les Contrats territoriaux d'exploitation (CTE) ne concerneront que quelques centaines d'exploitations du bassin. La politique de l'Etat est donc réduite en la matière et les collectivités locales sont dans l'obligation de se plier au cadre national adapté aux spécificités régionales. Il n'y a pas de secteur prioritaire pour la mise en place des MAE, elles sont donc réparties de façons éparées (contrairement au premier dispositif mis en place après 1992) et ne peuvent donc avoir d'impact environnemental fort, en particulier sur la qualité des ressources en eau. On leur reconnaît plutôt un caractère de sensibilisation des agriculteurs et pédagogique. Le niveau d'exigence en termes d'effort vis à vis de la protection de l'environnement reste faible. Il s'agit pour le moment plutôt de généraliser les bonnes pratiques agricoles et l'agriculture raisonnée.

Le développement de l'agriculture biologique reste faible : peu d'investissement de la profession agricole dans ce sens, pas de volonté politique forte affichée, avec des moyens le permettant. Les acteurs de la filière globalement ne peuvent compter que sur leurs propres forces.

5) Propositions éventuelles

Disposition B17

Intensifier la lutte contre l'érosion des sols agricoles et privilégier le maintien ou le rétablissement des haies, fossés, surfaces enherbées, ...

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

La principale mesure agri-environnementale de lutte contre l'érosion est la couverture des sols (demandée aussi pour retenir les nitrates en zones vulnérables) : cette mesure agri-environnementale a bien débuté sur le territoire de Montreuil. Les autres dispositifs sont plus difficiles à développer dans une région agricole intensive et de pressions urbaines avec une tradition forte d'aménagement foncier lourd (en particulier département du Nord).

Les haies et les fossés disparaissent encore lors des opérations de remembrement.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Dans le cadre de la Directive Européenne, l'érosion, et l'envasement des cours d'eau qui en résulte, est un facteur de la qualité des cours d'eau (matières en suspension)

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Une convention existe entre le Conseil Général du Pas-de-Calais et la Chambre d'Agriculture permettant aux collectivités de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage technique ; elle permet de définir des orientations en matière de lutte contre le ruissellement et l'érosion.

Hors du cadre de remembrement, il est difficile d'intégrer les implantations d'ouvrages contre l'érosion.

Dans l'Aisne, une mission érosion a comme charge la cartographie des problèmes d'érosion. Dans la Somme, quelques arrêtés ont été pris et des travaux sont en cours.

Les Parcs naturels régionaux réalisent également un certain nombre d'actions. C'est le cas en particulier du Parc de l'Avesnois, et le département du Nord participe à quelques études ponctuelles sur des bassins versants pilotes.

La participation du monde agricole n'est pas toujours évidente à obtenir car, plutôt que d'imposer des techniques, il est préférable de proposer des solutions.

Il est dommage que les zones enherbées le long des cours d'eau ne puissent être classées en jachères au niveau européen.

Les dispositions introduites dans les SAGE apparaissent positives et favorables à une prise en compte de ces phénomènes.

5) Propositions éventuelles

Etablir un diagnostic "érosion" dans les SAGE soumis à cet aléa. Définir ensuite un cadre d'actions (bandes enherbées, haies).

Disposition B18

Veiller à une utilisation raisonnée des produits phytosanitaires (agriculture, infrastructures, ...)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

La création du GRAPPE (Groupement Régional d'Action contre la Pollution Phytosanitaire de l'Eau) permet des actions plus spécifiques avec les Chambres d'Agriculture, comme la récupération d'emballages ayant contenu des produits phytosanitaires.

Des actions sont développées dans des bassins pilotes (plaquettes d'information, analyses, conseils techniques, ...).

La récupération de produits non utilisés auprès des agriculteurs évite de les retrouver en décharge.

Des journées de sensibilisation sont prévues auprès des services techniques des communes pour l'utilisation de ces produits dans leurs communes.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Depuis peu les services de protection des végétaux ont des pouvoirs de police. Une évolution réglementaire est en cours avec notamment l'interdiction d'utilisation des triazines, et plusieurs centaines de produits vont être progressivement retirés du marché.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Des opérations de sensibilisation existent, mais encore insuffisantes, les programmes de lutte contre les produits phytosanitaires opérationnels sont très localisés. Le monde agricole subit une réglementation plus lourde, qui doit aussi être appliquée par les services des collectivités.

Une mise en garde contre l'utilisation «sans retenue » des produits réputés biodégradables serait opportune.

Le traitement de la végétation en bordure de voirie est à privilégier.

5) Propositions éventuelles

- Développer la sensibilisation au delà des milieux agricoles
- Mener une action ciblée sur les bordures de voiries.

Disposition B19

Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le bilan est contrasté :

- des opérations ponctuelles de boisement dans les périmètres de protection de captage commencent à se mettre en place (Vallée de l'Escrebieux, Communauté d'Agglomération d'Hénin Carvin et Ville de Douai, champs captants du Sud de Lille, Agence de l'Eau ...). Malgré des taux d'aide atteignant 80 %, ces opérations restent limitées en surface, la principale difficulté étant la maîtrise foncière.
- les départements du bassin essaient d'impulser une politique de replantation de haies, avec un succès relatif.
- les zones humides sont en régression pour les 4 départements du bassin Artois-Picardie, les surfaces toujours en herbe ont régressé plus de 20 % entre les recensements agricoles de 1988 et de 2000 passant de 377 000 ha à 300 000 ha.

Les zones enherbées peuvent être considérées d'une certaine façon comme des zones de dépollution. On peut citer la coulée verte qui existe entre les régions Lensoise et Lilloise avec recréation de zones naturelles à partir de friches industrielles.

Des sites Natura 2000 ont été définis en vallée, notamment celle de la Somme en de multiples endroits, mais seulement sur la base de leur intérêt patrimonial.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Dans la DCE, apparaît la notion de gestion intégrée à l'échelle du bassin versant, où les zones humides prennent leur place comme auxiliaires pour l'atteinte des objectifs des masses d'eau (La DCE indique dans son article 1, qu'elle a pour objet, entre autres la non dégradation et l'amélioration de l'état des zones humides, en ce qui concerne leurs besoins en eau.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Pour les zones humides, il n'existe pas d'indicateur chiffré à l'échelle du bassin permettant d'en suivre l'évolution de la superficie totale. Ces zones présentent souvent plusieurs intérêts : tampons hydrauliques, biodiversité, dépollution dans des conditions particulières. La préservation de ces zones est difficile en raison des pressions urbaines ou agricoles.

5) Propositions éventuelles

- Appliquer strictement les préconisations des études d'impact lors des aménagements fonciers en les intégrant très en amont dans les avant-projets (boisements linéaires, cours d'eau)
- Assurer une maîtrise foncière publique sur les zones humides d'intérêt patrimonial incontestable.
- Créer ou recréer des espaces tampons entre les espaces cultivés ou aménagés et les cours d'eau (acquisitions foncières, voie contractuelle, aides financières...)
- Suivre sur la base de l'inventaire, l'évolution des zones humides

Disposition B20

Soutenir les efforts de recherche (et notamment ceux du Pôle de Compétences Régionales) relatifs à l'impact des sédiments et des sols contaminés sur la qualité de l'eau et des milieux vivants

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Participation financière de la DIREN, Agence de l'Eau, conseil régional, ADEME, à des actions du Pôle de compétences sites et sédiments pollués.

Participations financières de l'ADEME, du Conseil Régional, de la DIREN, de l'Agence de l'Eau à des études du Centre National de Recherche sur les Sites et Sols Pollués (CNRSSP).

Les Voies navigables de France sont certifiées ISO 14001 pour garantir ces pratiques sur la gestion et l'aménagement des terrains de dépôt.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte....

L'inventaire des sites à risques se poursuit servant de base à une démarche d'investigations sur le terrain pour mieux connaître les mécanismes de transfert des polluants ou pour les limiter.

Un guide méthodologique a été diffusé.

5) Propositions éventuelles

Continuer à soutenir ces efforts de recherche tant sur l'aspect financier que sur les techniques et les investigations

Disposition B21

Produire préalablement au curage de cours d'eau une analyse des sédiments afin de déterminer la toxicité, et veiller à stocker les sédiments toxiques dans des conditions qui ne portent pas atteinte à la qualité des milieux

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Il s'agit d'une obligation réglementaire au respect de laquelle veillent les services instructeurs de l'Etat (exemple : curage des canaux dans le Nord, projet de curage d'étangs de la Haute Somme).
Les Voies Navigables sont certifiées ISO 14001 pour les études préalables au curage des cours d'eau.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le recalibrage des cours d'eau et les lieux de stockage des boues de curage peuvent avoir un impact sur la ressource en eau.

Les surcoûts des opérations de curage des sédiments pollués par des toxiques font l'objet d'aides financières de l'Agence et l'Eau et de la DIREN.

5) Propositions éventuelles

-

Disposition B22

Identifier les risques encourus par les milieux naturels préalablement à d'éventuelles opérations de curages, notamment là où les eaux superficielles sont susceptibles de s'infiltrer dans les nappes (carte B3)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Pour les opérations de curage, les risques sont identifiés dans les documents d'incidence demandés par la loi sur l'eau de 1992. Le diagnostic écologique initial de zones identifiées pour stocker des boues de curage peut conduire à l'abandon de certaines zones. C'est par exemple le cas d'un site de 5 ha au Nieurlét (Pas-de-Calais) où un plan de gestion écologique, élaboré par Nord Nature avec le concours de la DIREN Nord – Pas-de-Calais a été mis en œuvre à partir de 2003.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les risques encourus sont dus aux modalités d'exécution du curage ainsi qu'à la composition des sédiments et à leurs conditions de stockage.

5) Propositions éventuelles

- Proscrire les stockages dans d'anciens sites de carrières de craie de sédiments contenant des toxiques susceptibles de migrer.
- Assurer le confinement des sites de stockage

Disposition B23

Prendre en compte dans les POS les sites de stockage de boues toxiques de curage. Etablir un cahier des charges d'exploitation pouvant limiter certains usages et programmer l'ouverture et la fermeture de ces sites, leur aménagement final et prévoir la transparence de l'opération

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les sites de dépôt des boues de curage des canaux sont identifiés par VNF et généralement reportés dans les documents d'urbanisme. Des documents techniques sont disponibles auprès des centres de documentation (Agence de l'Eau ...). VNF a été certifié ISO 14000 pour la gestion de ces zones de dépôt.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La mise en œuvre de cette disposition résulte de la réglementation (loi sur l'eau de 1992, législation sur les installations classées).

5) Propositions éventuelles

-

Disposition B24

Définir en liaison avec les Plans Régionaux d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS), les bonnes pratiques d'utilisation des mâchefers d'incinération d'ordures ménagères ou autres déchets industriels spéciaux (laitiers sidérurgiques par exemple) et en application du principe de précaution (notamment l'innocuité sur les milieux), exclure l'utilisation des mâchefers dans les secteurs figurés dans la carte B3

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le contrôle réglementaire de l'utilisation des mâchefers est assuré par la DRIRE.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'utilisation des mâchefers présente des risques pour la qualité de l'eau en raison des éléments polluants qu'ils contiennent, en particulier dans les zones d'eau souterraine à protéger en priorité.

5) Propositions éventuelles

Développer l'utilisation des mâchefers en techniques routières, après vérification de leur qualité par les tests réglementaires de lixiviation.

Disposition C1

Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels (Carte C1).

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

- Les opérations réalisées au niveau du bassin avec la maîtrise d'ouvrage et/ou l'appui de l'agence et/ou des DIREN peuvent être regroupées en opérations de sensibilisation, acquisition, restauration, élaboration de plan de gestion conservatoire, en partenariat avec des associations, des Conservatoires (botanique national de Bailleul, des sites naturels du Nord Pas de Calais et de Picardie, de l'espace littoral et des rivages lacustres), des Parcs naturels régionaux et autres collectivités ou émanations, établissements publics...
- Dans la Somme, des demandes de créations de captage à proximité de zones humides remarquables ont été déposées en 2003 (cf. captages de Cambron, Bussy-les-Daours, Bray-sur-Somme, Hailles). La mise en place d'un comité de suivi et d'un plan de secours a été exigée. Ces demandes ont mis en évidence la complexité à gérer le conflit d'intérêt entre les 2 priorités que sont l'alimentation en eau potable et la préservation des zones humides.
- Les inondations de la Somme et les travaux qui en ont découlé (curage, rehaussement de berges déconnectant la rivière des zones humides, etc.) ont modifié les niveaux d'eau pendant une période suffisamment longue pour que cela ait des conséquences sur certains milieux. Des problèmes commencent à se poser (réserve de Blangy-Tronville où les niveaux baissent dangereusement suite à des travaux pour améliorer la fonction de drainage de la Somme) dont on ne sait s'ils dureront.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

L'article 1 de la DCE fixe comme objectif la préservation des zones humides en ce qui concerne leurs besoins en eau. La DCE demande également de répertorier dans son registre des zones protégées les Zones Natura 2000 (lorsque leur conservation dépend de leur alimentation en eau), en particulier des zones humides.

La DCE demande d'identifier (annexe II, caractérisation initiale des masses d'eau souterraines) « les masses d'eau souterraines pour lesquelles il existe des écosystèmes d'eaux de surface ou des écosystèmes terrestres directement dépendants. »

Dans les programmes de mesures de la DCE, des mesures citées en exemple sont des mesures de « récréation et restauration des zones humides »

Le volet « zones humides » du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux pourrait venir améliorer la base juridique de définition des zones humides qui est actuellement la définition du code de l'environnement.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours et progrès à faire

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les zones humides sont de plus en plus convoitées en termes de ressource en eau et de foncier. Cela a pour conséquence de créer des conflits d'usages rarement réglés au profit de la zone humide :

- Ainsi, dans la Somme, une étude de pompage a montré que l'installation d'un captage allait assécher une zone humide. La priorité a néanmoins été donnée au captage au détriment de la zone humide. Mais cet exemple est à nuancer car si le pétitionnaire ne prend pas en compte au départ la localisation en zones humides, la DIREN et les services de police de l'eau sont là pour le lui faire prendre en compte et un compromis peut en général être trouvé.
- En période d'inondation dans la Somme, des curages importants ont été effectués sur une zone humide ce qui a contribué à faire baisser les niveaux d'eau et à mettre en péril la zone humide classée pourtant en Natura 2000.
- Des projets de drainage ont parfois lieu dans des zones très riches que l'on souhaiterait préserver
- Dans le Nord-Pas-de-Calais, la révision du protocole de gestion du canal à grand gabarit a pour objectif de baisser le niveau du canal ce qui n'est pas sans interaction avec le niveau d'eau dans le marais Audomarois, zone humide classée prioritaire dans la carte C1.

Cette difficulté de concilier la préservation des zones humides avec la création de captage, les projets de drainage, l'alimentation en eau ou les inondations correspond à la place qui leur est donnée dans la hiérarchie des enjeux, qui nécessite réflexion et argumentation.

Une des difficultés rencontrées concerne l'application de la définition des zones humides, ainsi que le manque de précision de la carte C1 « zones humides prioritaires », sachant que par ailleurs l'inventaire des zones humides de bassin est encore hétérogène et fragmentaire. Avec les inondations, on a assisté à la création de zones humides perchées qui prennent les caractères de définition des zones humides bien qu'elles soient à plus de 140 mètres de hauteur. D'après l'art L211-1 Code de l'environnement : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; ». Ces zones humides perchées constituent des zones humides à part entière à préserver comme les autres.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : Le maintien de niveaux d'eau optimisant le fonctionnement des zones humides aval, dans le cas où le milieu amont serait considéré comme « perturbateur », passera par une étude démontrant ce caractère perturbateur, et la quantité d'eau nécessaire au milieu humide, en fonction des saisons, l'étiage étant la période la plus importante a priori.

Dans le cas de certaines carrières, on observe que des ruisseaux sis en amont des carrières sont taris pendant la période estivale. Aussi, ne pourra-t-on obliger les exploitants de carrières à restituer d'eau au milieu, s'ils n'en ont pas à rejeter au milieu naturel, compte tenu de ce qu'ils ne peuvent se voir imposer de constituer des stocks d'eau en période de hautes eaux des rivières. (ex de la Slack).

De la même manière, certaines activités d'extraction existent localement depuis très longtemps (plus du siècle). En aval des rejets, le volume des cours d'eau peut parfois être considéré comme la situation naturelle, alors qu'il n'en est rien.

5) Propositions éventuelles

Inscrire dans le SDAGE une délimitation la plus précise possible des zones humides.

A faire dans la continuité des études préliminaires déjà menées (comité de pilotage « zones humides » du bassin) et dans le cadre des dispositions du projet de loi sur le développement des territoires ruraux qui, dans sa version issue de la première lecture à l'Assemblée nationale, comporte des dispositions relatives à la délimitation des zones humides en général et de zones humides d'intérêt environnemental particulier ainsi que de zones stratégiques pour la gestion de l'eau.

Disposition C2

Faire réaliser au niveau des SAGE une étude écologique avec un inventaire faunistique et floristique des milieux terrestres et aquatiques.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans le cadre de l'élaboration des SAGE du Boulonnais et Audomarois, un inventaire faunistique et floristique a été réalisé.

Dans le SAGE de la Canche, un inventaire des zones humides alluviales a été réalisé issu de la synthèse de données existantes. Cet inventaire se structure en 2 phases : une phase de recensement des unités zones humides alluviales sur le bassin versant, réalisée en partenariat avec le conservatoire des sites naturels et une 2^{ème} phase qui se focalisera sur quelques sites.

Dans le SAGE Scarpe-aval, les inventaires sont issus de données d'inventaire ZNIEFF, zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique. Une réflexion est en cours sur l'étude des milieux humides.

Dans le SAGE de la Lys, une étude sera prochainement lancée pour réaliser un inventaire faunistique et floristique issu de données existantes ou de données provenant d'associations de protection de la nature présentes sur le territoire.

Dans le SAGE de la Sambre, de nombreuses études ont été menées sur les zones humides de la vallée de la Sambre. Il n'y a pas eu d'étude générale sur le bassin versant mais un suivi régulier faunistique et floristique sur certaines vallées remarquables.

Dans la partie picarde du bassin, les SAGE ne sont pas encore assez avancés : SAGE de l'Authie en phase d'élaboration de projet (CLE mise en place en février 2003), SAGE de la Bresle encore en phase d'instruction (arrêté de périmètre signé le 7 avril 2003, arrêté CLE en cours) et SAGE de la Haute Somme en phase de définition du périmètre (ce qui devrait être fait en 2004).

N.B : Dans la vallée de l'Authie, une étude sur la valeur économique des zones humides a été réalisée (Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas de Calais, DIREN Nord Pas de Calais), hors contexte SAGE.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux prévoit une délimitation par le maire de parcelles « humides » exonérées à 50% ou totalement (lorsque ces parcelles sont situées dans un parc naturel, une réserve, appartiennent au conservatoire du littoral...) de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'Etat s'engageant à compenser la perte fiscale auprès de la commune.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Cette recommandation pertinente nécessite, pour avoir toute son efficacité que les SAGE émergent jusqu'à couvrir une fraction au moins notable du territoire, ce qui n'est pas encore le cas en Picardie.

L'échelle d'un bassin versant comme la Lys (1800km²) implique un travail considérable pour rassembler les données faunistiques et floristiques des milieux aquatiques et terrestres d'autant plus que ce territoire ne dispose pas de parc naturel régional et les données sont éclatées sur le territoire entre différentes associations. La mise en place d'un inventaire à la fois sur les milieux aquatiques et sur les milieux terrestres représente donc un travail considérable.

Il convient de préciser l'objectif de cette étude : est-elle un préliminaire au SAGE ou est-elle faite pour analyser et évaluer l'impact du SAGE sur les milieux en question ?

5) Propositions éventuelles

Toujours d'actualité et plus que jamais à encourager.

Faire éventuellement réaliser des études à une échelle plus pertinente que celle du territoire du SAGE.

Etablir un protocole qui permette une certaine homogénéité de la démarche à une échelle plus grande pour une synthèse ultérieure de l'ensemble.

Disposition C3

Au niveau des SAGE, identifier les causes possibles et non naturelles de dégradation des zones humides, et prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la réhabilitation de ces milieux qui participent à l'auto-épuration.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

L'identification des causes de dégradation des zones humides est en cours dans les SAGE et concernent :

- Le problème des peupleraies qui s'implantent en zones humides et dénaturent le milieu par leur systématique
- Le problème des zones commerciales en zones humides et plus globalement des zones urbaines (conflit d'occupation de l'espace)
- Le problème d'érosion et de ruissellements dans les zones humides (ex dans domaine Marquenterre où les problèmes ont été signalés dans les portés à connaissance du SAGE de l'Authie.)

Le SAGE de la Canche a donné lieu à un inventaire des zones humides alluviales, qui doit aboutir à une proposition par le Conservatoire des sites naturels d'un premier plan d'actions en faveur des zones humides

Dans la partie picarde du bassin, les SAGE n'étant pas encore assez avancés, l'identification des causes possibles de dégradation des zones humides se fait plus au travers de la gestion Natura 2000 ou du Conservatoire des sites naturels de Picardie (CSNP)

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux prévoit une délimitation par le maire de parcelles « humides » exonérées à 50% ou totalement (lorsque ces parcelles sont situées dans un parc naturel, une réserve, etc., ou appartiennent au conservatoire du littoral) de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, l'Etat s'engageant à compenser la perte fiscale auprès de la commune.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Cette disposition est à l'aval de l'inventaire : si on ne connaît pas les zones humides, on peut difficilement identifier les causes de leur dégradation. L'exercice de définition des bases d'un protocole d'inventaire des zones humides est en cours. Cette disposition est très intéressante : il est urgent que les SAGE lancent l'inventaire de leurs zones humides dans leur secteur avant de pouvoir identifier les causes possibles de dégradation des zones humides : il faudrait définir un protocole d'inventaire commun dans la mesure où il existe une démarche nationale et où cela permettra d'agréger les éléments au niveau régional.

La définition scientifique des zones humides existe mais il reste à ce qu'elle passe dans les textes de loi pour l'appliquer.

L'évolution naturelle est aussi une cause possible qui pose la question de la pertinence d'un entretien. « Prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la réhabilitation de ces milieux » semble ambitieux d'autant plus qu'il existe déjà des mesures de protection des zones humides en dehors du SAGE et qui ne sont pas forcément appliquées (exemple : le non assèchement des zones humides, les PPRI etc... qui sont des leviers pour protéger les zones humides). Le SAGE peut donner un cadre d'amélioration de l'application des réglementations existante.

5) Propositions éventuelles

Il conviendrait plutôt de recenser et de faire connaître les mesures (loi sur l'eau, Natura 2000...) qui s'imposent et de les encourager dans les dispositions du SAGE.

Il est important de conserver cette disposition car elle permet d'appuyer la décision de la police de l'eau lorsque celle-ci interdit une destruction des zones humides. En effet, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 indique que toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec le SDAGE.

Proposition de nouvelle rédaction : interdire toute modification de zones humides tant qu'elle n'est pas délimitée dans le cadre d'un SAGE ou d'un inventaire.

Il est important que l'ensemble des acteurs de l'eau communiquent ces éléments de connaissance des zones humides aux collectivités locales qui mettent en oeuvre des dispositions d'ordre réglementaire définissant le droit des sols et pouvant donner lieu à des autorisations et qui peuvent avoir des effets négatifs. Afin d'éviter ces effets négatifs, il convient d'être clair et transparent le plus amont possible

Disposition C4

Faire respecter les richesses naturelles lors de l'élaboration des infrastructures et notamment lors du tracé de la future liaison Seine-Nord.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les services de l'Etat sont maintenant bien sensibilisés sur cette préoccupation et la prennent de plus en plus en compte lors des études d'infrastructures comme un enjeu important à travers des analyses très précises sur les milieux naturels traversés.

L'échec du projet d'installation d'une infrastructure nationale qui devait passer dans les champs captants de Lille a permis de protéger une richesse naturelle que sont les champs captants de Lille, irremplaçables. Il convient de rester très vigilant pour limiter les flux de transport et le développement du tissu d'infrastructures de desserte locale dans ce secteur.

Pour le canal Seine-Nord, les services de l'Etat y seront attentifs le moment venu. Ils l'ont d'ores et déjà été lors du choix du fuseau pour lequel la variante environnementalement la moins pénalisante a été retenue.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le conseil interministériel d'aménagement et de développement du territoire(CIADT) de décembre 2003 a donné son feu vert à l'étude d'avant-projet du canal à grand gabarit dans la perspective d'une ouverture de la liaison Seine-Nord en 2012 ou au plus tard 2014.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'exemple du projet d'autoroute A24 pourrait donner une idée de la prise en compte des richesses naturelles dans le document du débat public.

5) Propositions éventuelles

Etre plus précis et ne plus viser un projet en particulier.

Porter à la connaissance des acteurs de l'eau les différentes procédures applicables aux stades de la planification, de la programmation et de l'instruction des projets d'infrastructures.

Les exigences sur les études réalisées par les maîtres d'ouvrage en termes d'inventaires doivent être augmentées. Il serait nécessaire de prévoir une contre expertise ainsi qu'un dispositif de suivi de la mise en œuvre des préconisations de ces études.

Disposition C5

Dans le cadre des SAGE, assurer l'entretien régulier des cours d'eau en privilégiant les méthodes douces, avec mise en place de structures intercommunales disposant de moyens humains et financiers suffisants pour maintenir en bon état les rivières.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cette disposition a un indicateur dans le tableau de bord qui indique que plus de 1500km de cours d'eau sont entretenus de manière régulière depuis plus de 10 ans.

Dans le SAGE Scarpe-aval, une étude vient d'être finalisée et vise à faire la synthèse des structures en charge de l'hydraulique et de l'entretien des cours d'eau. Des plans de gestion des cours d'eau sont en cours de mise en œuvre pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut, sur la Traitore, le Décours et l'Elnon.

Dans le SAGE du Boulonnais, une disposition prévoit d'appliquer le principe de renaturation en utilisant exclusivement des produits naturels d'une rivière et privilégier les méthodes douces.

Dans le SAGE Lys, les préconisations sur la thématique entretien des cours d'eau avec des méthodes douces sont en cours de rédaction. En revanche, au niveau de la Lys, il s'agit plus d'une coordination des structures existantes qu'une mise en place d'une nouvelle structure. Ce sont plutôt des associations qui assurent cet entretien que des intercommunalités. Les équipes d'entretien des cours d'eau ne sont pas liées à la mise en place des SAGE puisqu'elles existaient bien avant leur mise en place.

Dans le Pas-de-Calais, de nombreuses associations effectuent un entretien régulier.

Dans la partie picarde du bassin, la Somme paraît globalement en retard sur la mise en œuvre de ces méthodes douces, au contraire de l'Aisne. On peut citer à ce sujet, que le projet de confortement des berges de la Somme mené par le Conseil Général, devrait permettre d'initier le recours à ces techniques par une première tranche de 1 à 1,5 km d'ores et déjà inscrite dans les travaux 2004.

L'autre outil permettant de mettre en place l'entretien des cours d'eau est le contrat de rivière (une dizaine de contrats dans le bassin Artois-Picardie) qui permet de mettre en place un entretien pérenne.

L'aspect « biologique », « hydraulique » et « paysager » sont les 3 fonctionnalités retenues dans le cahier des charges mis en place par l'agence de l'eau qui participe financièrement à cet entretien.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La circulaire du 30 janvier 2004 relative aux contrats de rivière et de baie prévoit qu'à compter du 1er janvier 2004, l'agrément des contrats de rivière ou de baie est délivré par le comité de bassin (et non plus le Comité national d'agrément) auquel les collectivités locales porteuses de projets de contrat ont soumis leur projet. Le président du comité de bassin notifie l'agrément pour l'attribution du label « contrat de rivière » ou « contrat de baie » au porteur du projet.

Pour les contrats de rivière ou de baie déjà signés ou ayant déjà fait l'objet avant la fin 2003 d'un agrément définitif par le comité national d'agrément, le ministère de l'écologie et du développement durable continue de financer les engagements. Par contre pour une meilleure lisibilité de l'action, il est procédé à compter du 1er janvier 2004 à un décroisement des financements de l'Etat et des agences de l'eau.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le problème vient de la façon dont les équipes d'entretien font leur travail sans prendre forcément en compte les techniques douces (notamment dans la Somme).

Question de fond à se poser sur ce qu'est l'entretien des cours d'eau car la plupart du temps l'entretien mène à un appauvrissement biologique de la rivière car on veut favoriser l'écoulement, l'hydraulique, au détriment des milieux.

Au niveau de l'entretien, on note un manque de conscience des particuliers riverains des cours d'eau, tenus au curage et à l'entretien du cours d'eau conformément à l'article L 215-14 du Code de l'environnement.

Les SAGE n'ont pas aujourd'hui d'effet incitatif pour développer des structures d'entretien. L'entretien est fait de façon morcelée et ponctuelle sans cohérence sur l'ensemble du linéaire. Différentes

structures interviennent sur des tronçons successifs. Il y a nécessité d'homogénéiser les méthodes d'entretien sur un même linéaire.

En outre, quand le contrat de rivière arrive à son terme, la structure d'entretien mise en place pour effectuer l'entretien n'est pas forcément toujours relayée par les collectivités et usagers (ex Contrat de rivière du Wimereux)

Les structures à même de mettre en œuvre des techniques douces existent mais ce sont ces techniques qui restent à promouvoir. Une culture est à développer et pour cela il faudrait encourager les essais et faire connaître le retour d'expériences.

5) Propositions éventuelles

Rechercher une pérennisation des structures d'entretien et bien définir ce que l'on entend par entretien régulier des cours d'eau et par méthodes douces (qui doivent l'être réellement dans des interventions légères).

Disposition C6

Définir dans le cadre des SAGE les coûts liés aux obligations d'entretien du milieu naturel.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans les SAGE du Boulonnais et Audomarois, un chapitre du document SAGE est consacré au moyen de mise en œuvre et de suivi des mesures du SAGE (moyen financier voire même identification de maître d'ouvrage potentiel).

Pour le SAGE de la Lys, les préconisations sur l'estimation des coûts sont en cours de rédaction

Dans la partie picarde du bassin, les SAGE sont trop peu avancés et trop peu nombreux pour qu'on puisse voir apparaître ce type d'information.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours, le seul SAGE approuvé contient cette préconisation. Les autres SAGE prévoient de faire cette évaluation.

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Il convient de ne pas réduire cette disposition à l'entretien des cours d'eau mais considérer l'entretien de l'ensemble des milieux naturels ayant un impact sur ces cours d'eau (ex : le coût d'entretien des haies a une implication certaine sur les cours d'eau, qu'il convient donc de prendre en compte).

Attention car les SAGE sont des documents de planification et non de contractualisation financière. Il est important d'identifier ses coûts d'entretien au titre de « l'impact financier » du SAGE. C'est une base qui doit être concrétisée ensuite par les partenaires financiers : un coût global suffit donc largement plutôt qu'une répartition des coûts par thématique.

Mais s'il doit y avoir contractualisation financière, celle-ci relève d'un contrat de rivière. A son échéance, le relais doit être pris par les structures locales.

5) Propositions éventuelles

Généraliser cette orientation hors contexte SAGE, car le SAGE n'est pas un document de contractualisation financière.

Se poser plutôt la question des structures susceptibles de réaliser l'entretien pérenne.

Disposition C7

Mettre en place des mesures et des moyens financiers pour développer les actions de prévention et de protection des milieux aquatiques.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Aide à la réalisation des plans départementaux de protection des milieux aquatiques et de gestion piscicole (PDPG), restauration de ruisseaux, frayères...

Dans la partie picarde du bassin, cela s'est fait au travers des contrats Natura 2000 (comme à Hailles par exemple) et de la politique du bassin en matière de zones humides et plus particulièrement de l'Etat dans la Somme (études devant permettre l'élaboration d'un protocole d'inventaire des zones humides notamment)

L'agence de l'eau intervient financièrement pour développer de telles actions.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le volet "zone humides" du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux prévoit notamment des exonérations fiscales.

Dans le cadre de la circulaire de décroisement des financements du 28 août 2003, les dépenses d'investissement relatives aux plans migrateurs, aux contrats de rivière, et à la restauration des rivières correspondent davantage à une solidarité de bassin et incombent désormais aux agences de l'eau tandis que les DIREN continuent à aider les actions pour la préservation des zones humides.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

-Nécessité de clarification et simplification financière (cf rubrique 2)

5) Propositions éventuelles

Disposition C8

Faire respecter en permanence, et quels que soient les usages de l'eau, un niveau suffisant dans les cours d'eau pour y permettre un fonctionnement écologique équilibré.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans le constat du SDAGE, cette disposition était plutôt axée sur les barrages : l'idée était de redonner aux milieux aquatiques la capacité de fonctionner normalement et de se régénérer : il n'y a pas eu véritablement de progrès depuis l'élaboration de cette disposition.

Un débit réservé est fixé et susceptible de contrôle pour toutes installations en cours d'eau.

Dans le SAGE Scarpe-Aval (ou PNR Scarpe Escaut) un protocole de gestion des étiages existe et est en cours d'élargissement.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La notion de « débit réservé » évolue puisque dans le futur projet de loi sur l'eau, il est question de "régime réservé" défini comme un débit dont la valeur peut varier en fonction des périodes de l'année, sans toutefois être inférieur en moyenne sur l'année au 10ème du module du cours d'eau.

La DCE demande d'atteindre le bon état ou le bon potentiel écologique. Une des conditions de l'épanouissement écologique réside dans les débits et leurs variations (=régime) qui seront plus favorables s'ils sont plus proches de l'état naturel. Dans la continuité du passage du 1/40ème du module au 1/10ème comme débit réservé, il faudra être attentif à la définition du régime : il ne faudrait pas que la moyenne du 1/10ème sur l'année soit obtenue avec des variations trop brusques par exemple ou des débits trop faibles à certaines périodes.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Comment apprécier ce « débit réservé » ? Comment l'imposer à de petits maîtres d'ouvrage ? Comment définir des mesures précises dans les arrêtés d'autorisation ? Quel moyen de police ?

Lors d'arbitrage entre usages, l'aspect écologique passe rarement en priorité. Cela devra changer dans le cadre de la mise en œuvre de la DCE.

Cela vise les situations d'étiage marqué mais l'on retrouve les difficultés par rapport à la protection des zones humides lorsqu'il y a des enjeux majeurs comme l'alimentation en eau potable, la protection des milieux est rarement prioritaire.

Se pose le problème des microcentrales (moulins) qui sont sur les cours d'eau et qui ne respectent pas la plupart du temps les débits réservés.

Se pose le problème des piscicultures qui dérivent l'été, en période d'eaux basses, le maximum d'eaux pour pallier à l'élévation de température et permettre une meilleure survie des poissons.

Se pose aussi le problème des prélèvements agricoles sauvages dans les cours d'eau dont on n'a pas connaissance.

5) Propositions éventuelles

Disposition C9

Dans le cadre des SAGE, réaliser un “schéma des barrages” en précisant les ouvrages à démanteler, les ouvrages à aménager et les modalités de gestion à apporter

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cette disposition s'inscrit dans la volonté de libre circulation des poissons migrateurs et fait l'objet d'un indicateur dans le tableau de bord du SDAGE « restauration des cours d'eau à migrateurs » qui indique un retard important par rapport à la réglementation (en 1996, 54 barrages ont été ouverts ; en 20031, ce chiffre est passé à 85).

Même si la situation a longtemps évolué lentement, la restauration de la libre circulation à travers neuf obstacles sur la Canche et la Ternoise est en cours de réalisation, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire pour un obstacle et de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques pour les autres.

Pour le SAGE de l'Authie, un groupe de travail "gestion des milieux aquatiques" a été mis en place, dont le domaine d'intervention est défini en ces termes dans le règlement intérieur de la CLE : « eaux superficielles (entretien et aménagement), milieux naturels, patrimoine piscicole et barrages » depuis mars 2003. Une étude a été menée, hors cadre SAGE, pour le respect de l'article L 432-6 du code de l'environnement : étude préalable pour la restauration de la libre circulation des poissons migrateurs.

Dans le SAGE Scarpe-Aval, des études sont réalisées portant non seulement sur l'aspect poissons migrateurs, mais également gestion du niveau d'eau et gestion des ouvrages.

Dans le SAGE de la Lys, un inventaire des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau non domaniaux et domaniaux a été réalisé. A partir de cet inventaire, une réflexion est en cours pour voir quelle est la gestion appropriée à mettre en place sur les ouvrages (abolition de règlement d'eau, démantèlement, renforcement des ouvrages pour limiter les phénomènes d'érosion régressive...)

Hors cadre SAGE, la Somme, d'Abbeville à Amiens, a déjà été équipée de passes à anguilles avec une subvention de la DIREN pour les travaux et le suivi, qui a été perturbé par les inondations. De même, des études sont aussi réalisées sur l'Authie et la Bresle.

La réalisation des schémas de barrages dans les SAGE, requise par le SDAGE, s'inscrit dans la continuité des études préalables pour la restauration de la libre circulation sur les rivières classées au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le bon fonctionnement des populations de poissons migrateurs est un indicateur de bon état écologique (objectif de résultat assigné par la DCE aux cours d'eau).

En 1997, des affluents de la Canche ont été classés au titre de l'article L 432-6 du code de l'environnement

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours (schéma de barrage : satisfaisant, modalités de gestion : peu satisfaisant)

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Difficultés d'application de la réglementation : d'après l'article L432-6 du Code de l'environnement, les poissons migrateurs, Saumon atlantique et Anguille européenne, Truite de mer et Truite fario, Lamproies marine et fluviatile, devraient pouvoir circuler librement dans la Canche, la Ternoise et l'Authie depuis 1991 (au plus tard) et dans les autres affluents de la Canche depuis 2002.

Il faut toujours, quand c'est possible, préférer une restauration de la continuité du milieu (déclouonnement) à un aménagement de dispositifs de franchissement, qui ne peuvent être efficaces quelles que soient les conditions hydrauliques, pour toutes les espèces, à la montaison et à l'avalaison.

L'indicateur du tableau de bord n'évoque que l'aspect libre circulation des poissons migrateurs alors que la gestion des ouvrages peut se faire pour d'autres raisons telle que la gestion hydraulique du cours d'eau.

Il y a une différence entre le fait de gérer les barrages pour régler le débit et le fait de gérer les barrages qui posent un problème pour le rétablissement de la libre circulation des poissons migrateurs puisque toutes les rivières ne sont pas classées en rivières sur lesquelles il y a un objectif de rétablissement de cette libre circulation. Pour ces rivières non classées, l'indicateur n'est donc pas très pertinent.

La loi qui prévoit la libre circulation des poissons migrateurs sur un certain nombre de cours d'eau est bien antérieure à l'émergence des SAGE et a fait l'objet d'actions menées par la police de la pêche. L'aide des SAGE est très valorisable car elle permet de fournir la maîtrise d'ouvrage sur certaines études et est à encourager.

5) Propositions éventuelles

Pour l'indicateur du tableau de bord, essayer de dissocier les 2 aspects : libre circulation des poissons migrateurs et gestion hydraulique de cours d'eau.

Le Plan Départemental de Protection des milieux aquatiques et de Gestion piscicole aurait plutôt vocation à faire le recensement de ces barrages, les SAGE se chargeant de faire des préconisations par rapport à ce recensement, en indiquant les barrages qui doivent être maintenus, supprimés ou aménagés

Cette disposition vient en complément des travaux et préconisations du COGEPOMI, comité pour la gestion des poissons migrateurs .

Disposition C10

Refuser le développement incontrôlé des barrages (micro-centrales, moulins, plans d'eau...).

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans l'ensemble du bassin, il y a peu de velléité de créer des barrages.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La définition du mot "incontrôlé " prête à difficulté : le contrôle peut être a priori (via la procédure loi sur l'eau), pendant, a posteriori.

La rédaction de cette disposition est à replacer dans son contexte conjoncturel : à l'époque, des projets visant à favoriser les micro centrales dans les cours d'eau dans un but d'économie d'énergie faisaient redouter un développement des aspects négatifs pour le fonctionnement écologique des cours d'eau. Ceci renvoie aux politiques de promotion des énergies dites renouvelables qui ont aussi leurs effets pervers (perte de fonctionnalités du système écologique, disparition d'espèces...) : une coordination des politiques de mise en œuvre serait à rechercher avec l'agence de l'eau, VNF...

Depuis 1 ou 2 ans, l'incitation au développement d'énergie renouvelable peut inciter des propriétaires d'anciens barrages qui ne sont presque plus utilisés et pourraient retrouver un intérêt économique mais, d'après l'ADEME, les petits barrages existants seraient d'un faible intérêt énergétique.

5) Propositions éventuelles

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages ne nécessitant pas d'autorisation, la maîtrise de leur développement doit passer par d'autres moyens que la police de l'eau, par exemple les documents d'urbanisme.

Rechercher une coordination des politiques : la promotion des énergies dites renouvelables ne doit pas se faire aux dépens des milieux aquatiques, d'autant plus qu'il n'y a pas réellement de gisement d'énergie d'origine hydraulique dans le bassin.

Disposition C11

Classer la Bresle, la Canche et l'Authie, ainsi que tous leurs affluents en cours d'eau à migrateurs.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

D'après l'article 12 de la loi n°84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles (maintenant intégré au Code de l'environnement à l'article L432-6), « le classement de cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux intervenu antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi vaut classement au titre de l'article L432-6 du code de l'environnement : L'Authie, la Canche et la Ternoise sont concernées.

Le Décret du 27 avril 1995 portant classement des cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux en application de l'article L. 232-6 du code rural comprend pour le bassin Artois-Picardie :

- * dans le Département du Pas-de-Calais : Le Baillon, le Bras de Bronne, la Course, la Cresquoise, l'Embryenne, la Planquette (affluents de la Canche),
- * dans le département de la Seine-Maritime : la Bresle et ses affluents,
- * dans le département de la Somme : la Bresle.

Le classement de nouvelles rivières au titre du L432-6 du Code de l'environnement est proposé lors des réunions de préparation au COGEPOMI de début 2004 : Grouche, Quilienne et Gézaincourtoise, affluents de l'Authie ; Liane, Wimereux et Slack ; Aa, Hem ; affluents de la Bresle (Liger, Vimeuse) ; Somme et ses affluents à l'aval d'Amiens (Selle et affluents [Poix, Evoissons, Ru des Parquets], Saint-Landon, Nièvre et affluents [Domart et Fieffe], Airaines et Dreuil, Bellifontaine, Trie, Amboise et Avalasse, Scardon, Ducat et Hermitage) ; Maye (rivière et canal) ; la Bimoise, affluent de la Course, les affluents de la Ternoise...

Côté Picardie, cela sera une demande des services de l'Etat dans le cadre du prochain COGEPOMI. L'Authie et la Bresle sont classées « migrateurs » pour les salmonidés uniquement (arrêtés de 1987) et la Somme ne l'est pour aucune espèce. Pour la Somme, cela n'a pas empêché que soit déjà installées des passes à anguille entre Abbeville et Amiens sous l'égide du Conseil Général et de la DIREN notamment.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé : Fait pour les 3 cours d'eau mais pas complètement pour leurs affluents.

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Certains s'interrogent sur l'opportunité du classement de nouvelles rivières quand la réglementation n'est pas encore respectée sur les rivières déjà classées. On peut néanmoins noter que des travaux pour la restauration de la libre circulation sont programmés ou déjà réalisés sur des rivières non classées, comme le Wimereux (PNR Caps et Marais d'Opale) ou la Somme... De plus, certaines des rivières proposées sont classées à Truite de mer ou à Saumon atlantique en application du décret « amphihalins » (n°94-157 du 16/02/94) : leur classement L432-6 apparaîtrait cohérent ; la Canche, l'Authie et la Bresle sont ainsi classées comme cours d'eau à Saumon par un arrêté du 26 novembre 1987 ; un arrêté du 28 novembre 1987 classant comme cours d'eau à Truite de mer l'Aa, la Slack, la Liane, la Canche, l'Authie, la Somme et la Bresle. On peut remarquer que les affluents de la Bresle sont classés au titre du L432-6 dans le département de Seine-Maritime, mais pas dans les autres départements. Enfin, des sites Natura 2000 sont pressentis pour la conservation des habitats de trois espèces de poissons migrateurs : la Lamproie fluviatile sur la Somme, l'Authie et la Bresle, la Lamproie marine sur la Bresle et le Saumon atlantique sur la Bresle et l'Authie.

5) Propositions éventuelles

Nécessité de classer d'autres rivières, d'autant plus que la continuité des milieux aquatiques est demandée par la Directive cadre sur l'eau.

Se coordonner avec le bassin Seine-Normandie pour la Bresle.

Disposition C12

Proscrire l'extraction de granulats alluvionnaires dans les vallées des rivières classées en première catégorie piscicole et veiller attentivement à la cohérence des décisions administratives pour l'implantation de carrières dans les vallées des autres cours d'eau, à l'exception de la rivière Bresle, pour laquelle le pilotage des décisions administratives (SAGE...) sera assuré par le SDAGE du bassin Seine-Normandie. A titre dérogatoire, dans les vallées de la Selle (affluent de la Somme), et des Evoissons, les demandes d'exploitation déposées avant le 3 janvier 1997 pourront être prises en considération.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les autorisations d'extractions de matériaux alluvionnaires sont de plus en plus difficilement données.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Modification de la réglementation concernant les carrières (cf paragraphe 5)

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Cette disposition a été reprise dans les 3 schémas des carrières approuvés dans les 3 départements picards. Une incohérence subsiste entre le SDAGE Artois-Picardie et le SDAGE Seine-Normandie en ce qui concerne le bassin versant de la Bresle qui demanderait à être levée car elle laisse la porte ouverte à des extractions côté Artois-Picardie.

Cela pose le problème de compenser par des matériaux de substitution à trouver car les besoins sont là et donc à satisfaire.

Les PPRi s'avèrent quelquefois des outils plus utiles que le SDAGE, ce qui est un peu paradoxal.

Il est très difficile d'avoir une vision d'ensemble à l'échelle de vallée car les demandes sont déposées projet par projet et c'est un handicap certain.

5) Propositions éventuelles

Parler de 1^{ère} catégorie piscicole renvoie trop à une problématique poisson or cela pose problème aussi en terme de mitage et lors d'inondations.

Veiller à la cohérence des 2 SDAGE (Artois-Picardie et Seine-Normandie) pour la Bresle car cela est retranscrit ensuite dans le schéma départemental des carrières en version brute.

Inciter au recyclage des matériaux de démolition et travailler à sensibiliser les DRIRE et les préfetures à ce sujet.

Observations de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : « Le 2ème alinéa de cette disposition est à modifier pour tenir compte de la modification de la réglementation concernant les carrières, postérieure à la rédaction de cette disposition du SDAGE. En effet, antérieurement, le dossier de demande de renouvellement d'une carrière existante n'était pas considéré comme une nouvelle demande.

La réglementation actuelle sur les carrières considère donc la demande de renouvellement d'une carrière existante comme une nouvelle demande.

Une demande de renouvellement d'exploitation alluvionnaire ne peut donc être instruite au vu de cette disposition. Si ce devait être le cas, vis-à-vis de l'objectif fixé de « gestion économe des matériaux alluvionnaires », il y aurait une contradiction, car pour respecter la durée d'exploitation fixée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation de carrière on serait amené à accélérer les cadences d'exploitation de carrières, et à ne pas « gérer de façon économe » les gisements de matériaux alluvionnaires. Ce 2ème alinéa pourrait être complété ainsi : " de plus tout dossier de demande d'exploitation de carrière, sauf celui d'extension, visant une carrière existante, pourra être instruit »

Disposition C13

Orienter les extractions vers des milieux moins sensibles en terme d'environnement, en réalisant des aménagements de qualité pendant et après extraction.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

De mieux en mieux mise en œuvre aujourd'hui notamment du fait des progrès faits par la profession suite à la pression des services de l'Etat en particulier.

Les matériaux recherchés aujourd'hui sont en Avesnois essentiellement. Un partenariat PNR et carrières existe, mais mériterait d'être soutenu.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : « Les orientations des extractions en eau vers des milieux moins sensibles, se traduisent par des aménagements de qualité pendant et post-exploitation. Pour celles sises en eau, on observe que des aménagements de qualité se sont développés. Ainsi pour les carrières du Crotoy, qui accompagnent le développement écologique et touristique des communes, et le PIG sous maîtrise du Smacopi, ou celle de Cayeux, où un inventaire mené par Ecosphère a mis en exergue une zone humide. »

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Ce n'est pas parce qu'on protège certains cours d'eau qu'on doit accepter que des zones humides soit détruites par des extractions de granulats (ex : Scarpe Escaut où des menaces lourdes pèsent sur certaines zones humides).

Si on assimile les milieux "moins sensibles" à tous les milieux sauf les cours d'eau à migrateurs, il y a alors un réel danger pour d'autres milieux à protéger tels que les zones humides. L'esprit du SDAGE qui consiste à vouloir protéger en priorité les cours d'eau à migrateurs n'est pas forcément bon.

Cela pose d'autres problèmes (paysagers notamment).

Attention à ne pas détruire le potentiel écologique créé par certaines carrières lors de leur remise en état : front de taille pour hirondelles de rivages, sols minces pour la végétation et les insectes, mares pour amphibiens, zones rocheuses pour les reptiles...

Eviter les logiques de végétalisation et d'intervention systématique mais laisser le potentiel naturel s'exprimer en se contentant de l'accompagner si besoin.

5) Propositions éventuelles

Souhaiter d'économiser ces matériaux.

Eviter dans l'intitulé de la disposition de mentionner « milieux moins sensibles » car cela pourrait générer un réel danger pour les milieux autres que les cours d'eau migrateurs.

Prudence sur la 2^{ème} partie de la disposition car une volonté excessive d'aménager des carrières n'est pas forcément propice à la création de milieux naturels.

Disposition C14

Privilégier l'extraction de matériaux de type roches massives.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans le Nord-Pas-de-calais, deux grands gisements de roche massive existent encore dans le Boulonnais et l'Avesnois mais leurs réserves s'épuisent. Il n'y a donc plus de nouvelles autorisations. Il avait été un temps question de se procurer ces roches massives dans le Massif central mais le coût excessif du transport en a dissuadé.

Dans la partie picarde, cette ressource n'existe pas.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : « Si l'objectif de privilégier l'extraction de roches massives est à conforter encore dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, pour ce qui est de la Somme, où des autorisations portant sur des matériaux approchants (craie indurée) ont été délivrées, l'objectif en question paraît peu applicable, les gisements calcaires y faisant défaut. »

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Se poser la question de la nécessité au vu de l'utilisation finale car il semble aberrant d'exploiter de la pierre de taille pour en faire des granulats.

Si le gisement de l'Avesnois est en voie d'épuisement en revanche celui du Boulonnais dispose encore d'une réserve pour une durée de 100-150 ans.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : « Recommander l'exploitation de granulats marins semble un vœu pieu dès l'instant où les ports de débarquement de matériaux de carrières sont absents de ce département. »

5) Propositions éventuelles

Disposition C15

Développer la recherche sur les matériaux de substitution aux granulats alluvionnaires

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

L'extraction de sablons et de certains types de craie se développe pour cet usage. Reste à développer au maximum le recyclage pour lequel toutes les possibilités n'ont pas encore été exploitées.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction : « Le développement d'exploitation de matériaux venant renforcer la production de carrières alluvionnaires a bien eu lieu dans la Somme avec des autorisations délivrées à des « ICPE » de recyclage de bétons de démolition (bassin d'Amiens). A ce jour, le niveau de production demeure, compte tenu, en particulier, d'une certaine étroitesse du flux de production amont des installations, encore insuffisant au regard de l'objectif.

Dans le Nord Pas-de-Calais la valorisation des réserves de schistes miniers trouve ses limites, les autorisations d'exploitation de nouveaux terrils étant délivrées parcimonieusement. Des installations de recyclage de bétons de démolition s'y sont développées. Des études ont été lancées dans le cadre du Predis Nord Pas-de-Calais pour éditer des fiches et guides d'utilisation de co-produits industriels en tant que matériaux. Les carrières ont lancé dans le cadre du programme OFRIR, soutenu par le Ministère de l'Équipement, des fiches sur la valorisation des scalpées de carrières. »

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Il reste aussi, voire surtout, à sensibiliser les clients et à modifier certaines normes de matériaux car c'est maintenant à ce niveau que les difficultés deviennent limitantes.

Concernant les matériaux de substitution type matériaux de démolition, on ne voit pas beaucoup de progrès sur leur utilisation à l'heure actuelle. Il est dommage qu'on ne parle pas de recyclage de matériaux de démolition.

Il convient de rappeler qu'il existe des schémas de valorisation de tous les déchets du BTP. En terme quantitatif, cela ne va pas se substituer aux volumes issus des matériaux alluvionnaires mais c'est une ressource intéressante qui mérite d'être citée

5) Propositions éventuelles

Sensibiliser les clients sur les matériaux de substitution.

Encourager le recyclage de matériaux de démolition.

Disposition C16

Gérer les gisements actuels de granulats marins en menant avant chaque exploitation une modélisation des risques possibles sur le trait de côte et sur les ressources halieutiques, par une étude d'impact approfondie.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Un seul site est concerné sur le bassin (à Cayeux sur mer).

Il y a eu un projet d'exploitation dans la baie de Wissant sans suite. Cette disposition a donc permis d'éviter ce projet d'extraction dans la baie de Wissant.

Un projet interreg (CHARM) est en cours pour la réalisation d'un atlas des ressources halieutiques.

Observation de l'Union nationale de l'industrie de carrières et matériaux de construction: « On note, en parallèle de l'Observatoire du Littoral existant au Nord, le lancement de l'Observatoire du Littoral couvrant la portion comprise entre le cap d'Antifer et l'Authie à l'automne 2003. Celui-ci se fixe diverses missions d'études et compilation d'études portant sur le trait de côte et la frange côtière. »

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4)Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Problème des impacts des activités transfrontalières (Angleterre).

5) Propositions éventuelles

Améliorer la connaissance de l'impact sur le milieu marin (noter que la Directive cadre sur l'eau fixe un objectif de bonne qualité écologique des eaux côtières également).

Une vigilance est nécessaire sur tous les projets compte tenu des enjeux de sensibilité du trait de côte, du milieu naturel, des ressources halieutiques.

Disposition C17

Refuser le développement incontrôlé des plans d'eau en fond de vallées.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Il existe une tendance à la création de plans d'eau d'une surface inférieure à celle nécessitant une autorisation.

La réglementation de la loi sur l'eau soumet la création de plans d'eau à déclaration s'ils sont supérieurs à 0,1 hectare et à autorisation s'il sont supérieurs à 1 ou 3 hectares suivant les cas (1^{ère} catégorie ou non). Le contrôle du développement des plans d'eau inférieur à 1 ou 3 hectares (suivant les cas) est très difficile et l'on constate un mitage des fonds de vallée.

A noter cependant une mise en demeure réalisée par la MISE 80 en 2001 pour la création d'étangs sans déclaration. Mais la régularisation ne permet pas le retour à l'état initial. Pour être vraiment dissuasif, il faudrait faire procéder à des remises en état, ce qui soulève la difficulté d'un fondement pour le justifier.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Dans le cadre des textes en préparation pour une "simplification administrative", visant un certain nombre de rubriques de la nomenclature loi sur l'eau, il est prévu de relever les seuils qui font la différence entre régime déclaratif et régime d'autorisation et en même temps de permettre l'opposition à déclaration. Cela pourrait être un élément de réponse au problème de prolifération des plans d'eau faisant l'objet d'une simple déclaration.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

- Problème des pseudo étangs de pêche et de chasse qui contribuent à la pollution de la nappe superficielle. Les propriétaires s'arrangent toujours pour faire moins de 1 hectare mais quand on cumule tous ces plans d'eau de moins d'1 hectare, on arrive à quelques centaines d'hectares. Dans les indicateurs, on pourrait comparer 2 campagnes de photos aériennes espacées de 10 ans et on verrait clairement l'évolution de ces plans d'eau. On peut apprécier le nombre de plans d'eau apparus c'est-à-dire la surface terrestre ayant disparu et remplacée par de l'eau.

- Difficile car pas de régime d'autorisation en dessous de 1 ha et le morcellement des propriétés favorise ces creusements sur des superficies pour lesquelles rien ne permet d'intervenir.

- Cela demande un travail important de sensibilisation dans une région comme la Picardie où posséder un plan d'eau est un objectif de bon nombre des concitoyens.

- Si la loi sur l'eau ne permet pas d'interdire les déclarations d'installation de plans d'eau, ce qui a pour conséquence une prolifération des plans d'eau de moins d'1 hectare, en revanche, les règles de l'urbanisme pourraient interdire cette prolifération. En effet, le maire, dans son Plan local d'urbanisme, peut décider d'interdire l'installation de plans d'eau quelle que soit leur dimension. Et si des travaux d'installation de plans d'eau se faisaient alors que le PLU ne le prévoit pas, ils seraient alors en infraction au code de l'urbanisme et feraient l'objet d'un PV. Mais cela suppose une volonté du maire dans ce sens (difficile pour la Somme où la quasi totalité de l'électorat aspire à avoir son plan d'eau).

- Le mot "incontrôlé" dans l'intitulé de la disposition est inapproprié car tous ces creusements, ces affouillements sont contrôlés. Ils ont eu des autorisations ou déclarations légales.

- L'administration ne peut motiver juridiquement l'interdiction d'un plan d'eau sur la seule base des résultats d'études qui montrent qu'en général un plan d'eau modifie 1km du cours d'eau en aval par réchauffement ou par d'autres éléments d'influence. Certains départements ont adopté la position d'interdire le développement de tels plans d'eau par arrêté préfectoral, sur proposition des MISE. Cela pourrait être envisagé.

5) Propositions éventuelles

Préciser à partir de quelle surface d'étang faudrait-il interdire ? Comment quantifier le mitage ?...

Préciser ce qu'on entend par contrôle et rédiger la disposition de façon à ce qu'elle puisse être un élément de la justification juridique des refus.

Proposition d'indicateur : comparer 2 campagnes de photos aériennes espacées de 10 ans ce qui permettra d'apprécier le nombre de plans d'eau apparus c'est-à-dire la surface terrestre ayant disparue et remplacée par de l'eau.

Il faudrait une réglementation en adéquation avec cette orientation pour pouvoir la faire appliquer et mettre en œuvre une action de contrôle et de police.

Nécessité de sensibiliser les élus et la population sur ce problème de foisonnement des plans d'eau.

Disposition C18

Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cela semble de plus en plus pris en compte. Les études d'impact issues des demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau prennent en compte ces problèmes d'eaux pluviales et font des propositions de stockage de ces eaux dans des bassins prévus à cet effet.

Pour les ouvrages nouveaux de stockage des eaux pluviales, soumises au titre de la loi sur l'eau à une autorisation préalable, on impose un système de traitement et de stockage des eaux à moins qu'une convention de rejet direct au réseau soit passée avec les collectivités gestionnaires. S'il n'y a pas de place pour créer ces bassins en zone urbaine, l'autorisation n'est alors pas délivrée.

Par exemple, cette disposition a été rappelée récemment par la DIREN Picardie à la communauté d'agglomération Amiens Métropole lors de sa demande d'autorisation loi sur l'eau concernant l'assainissement pluvial de Rivery.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La mise en œuvre de cette disposition peut soulever des questions techniques (notion de pluie de fréquence mensuelle) et de financement. Faire des bassins de stockage pour des orages de périodes de retour plus importantes peut dans certains cas paraître disproportionné, ne serait-ce que pour des raisons de place en zone urbaine, aussi est-il nécessaire d'encourager en parallèle la rétention à la source des eaux de ruissellement pluvial (Cf C19).

5) Propositions éventuelles

Prévoir l'entretien et la pérennité du lieu de stockage

Il est nécessaire d'encourager en parallèle la rétention à la source des eaux de ruissellement pluvial.

Disposition C19

Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les techniques alternatives commencent à apparaître dans certains projets mais sont encore loin d'être généralisées.

Des associations comme L'ADOPTA essaient de promouvoir ces techniques alternatives.

Dans ce domaine, une prescription très précise existe dans le cadre du SAGE du Boulonnais: prescrire la valeur de pluie centennale et un taux d'infiltration au moins égal à 50% pour tous nouveaux projets d'aménagement.

Des initiatives de recyclage de l'eau de pluie ont également été prises, à titre d'exemples :

- Le Conseil régional Nord-Pas-de-Calais valorise ses eaux de pluie dans ses nouveaux lycées (exemple : le lycée de Calais) et a soutenu en 2003 un certain nombre d'opérations dans le domaine de la récupération et valorisation d'eaux pluviales destinées aux collectivités locales (ex : pour laver les trottoirs, arroser, laver des machines ...) avec des installations de stockage allant jusqu'à une capacité de 100m³.

- Dans la communauté d'agglomération d'Artois Com, une réflexion est en cours pour mettre en place une convention entre les aménageurs et Artois Com pour la récupération des eaux pluviales.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La disposition reste imprécise sur la notion de techniques alternatives.

Les services manquent d'outils réglementaires pour imposer sa prise en compte, la prescription du SDAGE restant trop imprécise.

Par ailleurs, les investissements des syndicats d'assainissement en réservoirs de stockage des eaux pluviales en site urbain constituent un frein à la valorisation des eaux pluviales.

5) Propositions éventuelles

Il conviendrait d'encourager l'utilisation de l'eau de pluie soit par le particulier soit par le secteur privé quand on peut le faire.

L'information sur les conditions d'utilisation de ces eaux de pluie n'est pas suffisante. Une brochure serait nécessaire sur les conditions techniques et juridiques d'utilisation de ces eaux de pluie. Cela contribuerait à ce qu'une partie au moins de ces eaux de pluie ne parte pas dans le réseau et pourrait éviter de créer d'énormes bassins de stockage si chacun se mettait à stocker un peu d'eau de pluie individuellement.

On pourrait aussi souhaiter que les SAGE développent au titre de leurs actions de communication et de sensibilisation du public, la promotion des techniques alternatives, comme le fait l'ADOPTA.

Disposition C20

Mettre en œuvre dans les zones rurales, les mesures agri environnementales et assurer les opérations régulières d'entretien des cours d'eau directs, et des bassins d'orages de capacité suffisante.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cette disposition est en train de se développer dans la Somme avec l'association pour la restauration et l'entretien des milieux aquatiques (AREMA).

Les collectivités ont été sensibilisées à l'intérêt de l'entretien suite aux inondations de 2001 même si l'entretien se fait souvent dans un objectif de drainage.

Les collectivités confrontées au problème de coulées de boue s'organisent pour voir avec le monde agricole comment corriger ces défauts sur le bassin versant. Cela entraîne à travers ces négociations des aménagements de haies, de boisement, de recréation de mares tampon qui vont stocker et ralentir les flux et de bandes enherbées. On recrée de la biodiversité dans des bassins versants dénudés

Dans la Somme et le Nord-Pas-de-Calais, des actions sont menées dans le cadre des groupes régionaux de lutte contre la pollution phytosanitaire des eaux (test de biobac, opération de sensibilisation et de formation...)

D'autres actions prennent place dans le cadre de Natura 2000 (contrats entre le gestionnaire et l'administration, souscrits pour mettre en oeuvre des mesures particulières pour atteindre les objectifs de conservation des sites Natura 2000 et compenser les suppléments de coûts induits par cette gestion particulière.)

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Plusieurs dispositions de la loi risque du 30 juillet 2003 apportent des outils complémentaires dans l'esprit de cette disposition, par exemple :

- en cas d'arrachage des haies dont l'implantation a bénéficié de fonds publics, il pourrait y avoir obligation de rembourser les frais publics d'investissement ;
- possibilité de lutte renforcée contre l'érosion agricole via la délimitation de « zones d'érosion » par arrêté préfectoral
- bonnes pratiques agricoles pouvant être imposées en s'appuyant sur les PPRi.

Par ailleurs, les perspectives de réforme de la politique agricole commune (PAC) avec institution d'une éco-conditionnalité des aides devraient être un stimulant.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours (Embryonnaire pour les Mesures agri environnementales, et bien avancé pour l'entretien des rivières)

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Problème de définition de l'entretien des cours d'eau. Globalement, l'Etat subventionne de moins en moins le fonctionnement. Or une opération d'entretien régulier dépend bien du fonctionnement. Si on veut pouvoir bénéficier de financements publics, globalement, il vaut mieux faire une opération bien lourde une fois tous les 15 ans qu'un entretien régulier...

S'agissant des mesures agri environnementales, les moyens d'incitation financière sont peu nombreux. Globalement, on constate une inadéquation de la politique des mesures agri environnementales (MAE) pour cibler ainsi l'action.

Personne ne finance les petits aménagements réalisés dans la lutte contre l'érosion : fascines, bandes enherbées...

Quelle évaluation de l'entretien des mesures agri environnementales (ex entretien des bandes enherbées)? il faut penser à l'entretien et à la pérennisation de ces opérations. En règle générale, ce sont les collectivités qui investissent dans ces aménagements et passent une convention avec l'agriculteur en y faisant figurer des garanties notamment au niveau de l'entretien.

5) Propositions éventuelles

Bien définir la notion d'entretien qui doit être soucieuse de l'écosystème aquatique.

Insister à nouveau sur l'intérêt des mesures agri environnementales, apporter une aide technique et de communication. Les futurs Contrats d'agriculture durables (CAD) pourraient être un levier pour développer les mesures agri environnementales. Nécessité d'entretenir et pérenniser les opérations issues des MAE.

Disposition D1

Définir un plan de gestion des risques liés aux crues et aux inondations, y compris dans les zones estuariennes, pouvant inclure la mise en place de réseaux d'alerte, l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité des populations, et la gestion coordonnée des ouvrages hydrauliques.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Dans le cadre des SAGE, des plans de gestion globale et équilibrée des inondations existent à différents stades d'avancement et sous différentes dénominations (partie hydraulique et risques de chaque SDAGE).

S'agissant de la mise en place des réseaux d'alerte, il en existait déjà avant la mise en œuvre du SDAGE, sur la Sambre et ses affluents, la Liane, l'Aa. Il est prévu pour fin 2006, début 2007 la mise en place de réseaux d'alerte sur la Somme. Ils participent à la mise en place d'une prévision des crues qui prend la place de l'annonce de crues. Un service de Prévision de Crue sera créé dans le cadre de la réforme des SPC (SPC confié à la DIREN NPdC). Pour aider le SPC dans ses missions de prévision, plusieurs modèles ont été réalisés :

-Un modèle sommaire, GARDENIA, a été très rapidement mis en place suite aux inondations de 2001. Ce modèle global, qui n'intègre pas le fonctionnement du BV de la Somme, fournit des probabilités d'obtenir certains débits sur la Somme à Abbeville.

-En 2004 sera livré un deuxième modèle, plus complet et plus complexe. Il résultera du couplage d'un modèle de nappe, maillé (plus de 5 000 mailles...), et d'un modèle d'écoulement de surface. Il servira à la fois à la prévision des crues (SPC) et à tester l'impact de certains aménagements hydrauliques sur le Bassin Versant de la Somme (Syndicat mixte).

La nouvelle politique de l'Etat en la matière (plan Bachelot pour lequel les quatre projets présentés dans le bassin ont été retenus : sur la Somme, le Valenciennois, le bassin de la Lys et le Boulonnais) favorise par des taux de financement améliorés les techniques de ralentissement dynamiques.

Dans les Wateringues, on est amené à mettre en œuvre des protocoles de gestion car bien souvent la gestion des eaux dépend de plusieurs ouvrages et pour que cela fonctionne bien compte tenu de la multitude d'acteurs, il faut un document conventionnel entre les différents acteurs. Ce type de dispositif existe mais mérite d'être développé. Une étude générale a été commanditée par l'Institution interdépartementale des Wateringues et devrait permettre d'identifier les solutions.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La loi sur les risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003 fixe un nouveau contexte et de nouvelles actions à mener notamment au regard de la réforme des Services de Prévision des crues

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

5) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

5) Propositions éventuelles

Reste à développer l'organisation opérationnelle de la mise en sécurité des populations qui relève des maires.

Disposition D2

Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le Service Navigation est en train de réviser le protocole de gestion des eaux de l'Aa. Le nouveau protocole concerne l'ensemble des bassins de l'Aa et de la Lys. Pour cette raison, il a été présenté aux CLE des 3 SAGE directement concernés (Audomarois, Lys et Delta de l'Aa) qui sont appelées à se prononcer. Il sera également soumis à l'avis de la Mission déléguée de bassin.

Ce protocole a été fait pour gérer les canaux et rivières canalisées en crue.

Pour la Somme, le Syndicat mixte, à l'aide du modèle cité dans la disposition D1, assurera la cohérence des aménagements programmés dans la vallée : il vérifiera l'impact des aménagements amont sur l'aval et il garantira la solidarité hydrographique entre l'amont et l'aval.

Suite aux inondations dans la Somme de 2001 a été mis en place dans l'urgence le programme exceptionnel Vallée et Baie de Somme qui a fait l'objet d'un financement particulier avec des taux d'intervention élevés pour des actions spécifiques dans la vallée de la Somme.

Mise en place de protocoles de gestion au sein du système des Wateringues qui restent à généraliser

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

5) Propositions éventuelles

Deux principes devraient être mis en œuvre en terme de solidarité : le premier consistant à faire les efforts nécessaires chez soi, le deuxième consistant à définir, en cas de crise, les transferts d'eau à effectuer seulement lorsque le bassin récepteur est à même de l'accepter.

La notion de solidarité pourrait aussi être précisée : s'agit-il d'une solidarité entre unités de référence du SDAGE ou seulement au sein d'une de ces unités, ou entre le bassin hydrographique Artois-Picardie et Seine-Normandie ou en international avec la Belgique.

Ce type d'action nécessite une communication adaptée en période de crise (exemple de la rumeur concernant Paris lors des dernières crues de la Somme).

Elle nécessite également au sein du District hydrographique international des démarches vis à vis des autres partenaires transfrontaliers.

Disposition D3

Poursuivre les travaux de cartographie des zones inondables et des zones d'expansion des crues (Carte D1).

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les projets d'atlas des zones inondables sont bien avancés aussi bien en Nord-Pas-de-Calais qu'en Picardie puisque les objectifs que l'on s'était fixés en début de projet, à savoir couvrir les grands bassins où il y a des problèmes, ont été atteints, voire plus puisque les affluents de moindre importance ont également été étudiés.

Dans la Somme ont été réalisées, en 2001, la cartographie des zones inondables de la Selle et en 2002, celle des zones inondables sur l'ensemble de la vallée de la Somme dans le cadre du PPRI. Les atlas des zones inondables réalisés en Picardie ne sont pas encore mis à disposition sur internet. Dans le Nord-Pas-de-Calais, les atlas des zones inondables sont déjà en ligne sur le site de la DIREN auquel renvoient les sites des préfectures.

En 2002-2003, la Mission Bassin Minier a mené un travail de cartographie de la sensibilité des terrains aux remontées de nappes phréatiques et notamment à la nappe de la craie sur ce territoire. Cette cartographie au 1/50 000 traduit l'épaisseur des terrains non saturés en période de très hautes eaux de la nappe de la craie.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Lors de l'élaboration du SDAGE, et plus particulièrement de la délimitation des zones inondables, on avait écarté 2 zones (les Wateringues et le bassin minier) car dans ces secteurs là, où les écoulements sont fortement liés à la présence de l'homme et à sa façon d'agir, on ne voyait pas quelle méthodologie utiliser pour faire des choses. Ce qui pourrait laisser supposer que les wateringues et le bassin minier ne sont pas inondables. Ce qui pose problème.

Quand on parle de zones inondables liées à la présence de station de relèvement qui font l'objet de mesures spécifiques minières, il convient de distinguer les zones inondables dues à un phénomène naturel et les zones protégées des inondations par les Stations de relèvement des eaux qui ne seraient potentiellement inondables qu'à 2 conditions : qu'il y ait de la pluie et qu'il y ait aussi des pannes de stations, c'est-à-dire concomitance d'un risque technologique et d'un risque météorologique. Cette situation particulière au Nord-Pas-de-Calais va au-delà des textes nationaux sur les PPRI. Une réflexion est à mener au moment où les conclusions de l'étude hydraulique générale conduite sur le bassin minier seront rendues sur deux secteurs, bientôt trois.

Problème de définition et de qualification de l'aléa (avec la question de la probabilité de survenance des phénomènes) rendues plus difficiles en raison des éléments de dysfonctionnements des SRE qui s'ajoutent à l'aléa météorologique.

L'atlas des zones inondables et autres cartes sont fondamentales. Elles apportent une excellente information. Cependant, de nombreux bureaux d'études s'appuient sur la carte du SDAGE pour affirmer que leur projet n'est pas dans une zone inondable puisque cette dernière n'est pas identifiée dans la carte D1 du SDAGE. De ce fait, la question du risque d'inondation est évacuée.

Au niveau de l'échelle de la carte, l'atlas est un excellent document pour l'information mais pour l'application de ce document, les cartes aux échelles du 25 000 ou 50 000 issues de différentes études de connaissance des zones inondables nécessitent un lourd travail et souvent des compléments à une échelle adaptée aux documents d'urbanisme communaux

5) Propositions éventuelles

Se poser la question d'un travail spécifique au Bassin Minier pour la mise en œuvre des PPRI. Distinguer les zones inondables dues à un phénomène naturel et les zones protégées des inondations par les Stations de relèvement des eaux

Disposition D4

Intensifier l'information auprès des responsables locaux et de la population (porté à connaissance des cartes et documents des zones inondables) sur les dispositions à prendre pour limiter les dommages.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cela se fait à travers les atlas des zones inondables qui font l'objet d'un vaste porter à connaissance progressivement depuis 1997 en Nord-Pas-de-Calais, les études sur le bassin minier, la cartographie des zones sensibles aux remontées de nappes, les réunions de concertation liées aux PPRi, l'élaboration de plans de secours par les services de la protection civile, de dossiers communaux synthétiques (réalisés notamment dans le Pas de Calais sur la Liane en 1999, sur la Canche en 2000, sur la Slack en 2002, ...), de dossiers d'informations communaux.

Dans la partie picarde, l'accent est mis au travers notamment :

- du service de protection civile de la préfecture qui a réalisé, en 2002, 20 Dossiers Communaux Synthétiques (DCS) et 50 autres en 2003. Pour 2004, 50 sont aussi prévus. Ces DCS, réalisés par commune, recensent et localisent les risques naturels sur le territoire communal et donnent des conseils sur la conduite à tenir en cas d'inondation par exemple.

- Dans le cadre de l'élaboration du PPRi de la Somme, un atlas des zones inondables (AZI) provisoire a été diffusé auprès des élus dès janvier 2002. Un AZI définitif leur a été remis en 2003. Il permet au maire de connaître exactement les zones à risques et de prendre les mesures adaptées, notamment en terme d'implantation de maisons nouvelles. Le PPRi, qui sera approuvé en 2004, édictera des règles de constructions pour les projets qui voudront s'implanter en zones inondables.

- dans le cadre du plan Bachelot sur la lutte contre les inondations, des actions du Syndicat Mixte de la Somme prévoient la pose de repère de crues, la réalisation de documents pédagogiques vis-à-vis des particuliers et des écoles, etc. C'est aussi le cas pour les projets retenus en Nord-Pas de Calais (Valenciennois, bassin de la Lys, Boulonnais).

Les DDE mènent des actions d'information auprès des collectivités locales à 3 niveaux :

1) dans le cadre de la mise en place des PPR qui nécessite un travail de concertation tout au long du processus avec l'aide des bureaux d'étude,

2) dans le cadre des PLU ou des schémas de cohérence territoriaux au titre du porté à connaissance de l'Etat

3) et dans le cadre de la gestion des demandes de permis de construire : l'information peut prendre alors la forme d'un refus ou d'un avis défavorable ou de prescriptions techniques à la demande de construction, appuyée d'explications au maire qui ne comprend pas que son secteur puisse être concerné par ce phénomène.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La loi sur les risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003 renforce cette disposition en prévoyant une information communale périodique sur les risques naturels (délivrée au moins une fois tous les deux ans par les maires, avec l'assistance de l'Etat, dans les communes couvertes par un PPRN prescrit ou approuvé, elle porte sur les risques connus dans la commune, les moyens de prévention, de protection, d'alerte et de secours et sur les garanties d'indemnisation.) ainsi qu'une information systématique des acquéreurs ou locataires sur l'existence des risques encourus (due par le vendeur ou le bailleur à l'occasion de toute transaction immobilière dans les zones couvertes par un PPRN ..., elle fait l'objet d'un état des risques, fondé sur les informations mises à disposition par le préfet, annexé à la promesse de vente et au contrat de vente ou de location).

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours,

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

5) Propositions éventuelles

La connaissance des zones inondables s'est beaucoup précisée depuis l'élaboration du SDAGE. Il convient désormais d'insister sur cette mesure D4 afin qu'il y ait une véritable appropriation de la connaissance du risque par les élus et la population, pour qu'ils mettent en œuvre des mesures individuelles de réduction de la vulnérabilité (soutien financier possible du Ministère de l'écologie et du développement durable dans le contexte d'un PPRi approuvé.)

Disposition D5

Intégrer les préoccupations liées au risque inondation dans les documents de planification à vocation générale (POS, SDAU...), ou dans les documents de prévention à finalité spécifique risque (Plan de Prévention des Risques Majeurs).

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cela se fait à travers les actions d'information menées par les DDE auprès des collectivités locales à 3 niveaux :

- 1) dans le cadre de la mise en place des PPR qui nécessite un travail de concertation tout au long du processus avec l'aide des bureaux d'étude,
- 2) dans le cadre des PLU ou des schémas de cohérence territoriaux au titre du porté à connaissance de l'Etat
- 3) et dans le cadre de la gestion des demandes de permis de construire : l'information peut prendre alors la forme d'un refus ou d'un avis défavorable ou de prescriptions techniques à la demande de construction, appuyée d'explications au maire qui ne comprend pas que son secteur puisse être concerné par ce phénomène.

Le PPRi prescrit le 18 avril 2001 sur 118 communes de la vallée de la Somme est actuellement à l'enquête publique. Celui prescrit le même jour sur les cantons de Rue et Nouvion en Ponthieu sera réalisé ultérieurement.

Les PPRi, une fois approuvés, valent servitude d'utilité publique et s'imposent aux différents documents d'urbanisme (PLU, SCOT...). Dans l'attente de l'approbation de ce document, un maire peut d'ores et déjà adapter son PLU au vu des cartographies de zones inondables qui lui ont été fournies pour sa commune.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

5) Propositions éventuelles

A maintenir, essentiel

La DDE du Nord travaille à la mise en œuvre d'indicateurs pour le suivi des demandes de permis de construire en zones inondables. Il serait intéressant d'établir des indicateurs de ce type homogènes à l'échelle du bassin Artois-Picardie.

Disposition D6

Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues et les zones humides.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Le Plan de préventions des risques d'inondation (PPRi) accorde une importance particulière à la préservation des zones d'expansion des crues.

Il peut interdire toute construction dans les zones inondables naturelles (ce sera la cas de celui sur la Somme), garantissant ainsi la préservation des champs d'expansion de crue et des zones humides non urbanisées.

Les DIREN et les MISE travaillent en ce sens, notamment lors de l'instruction des projets au titre de la loi sur l'eau (exemple : projet de Zone industrielle dans une zone humide recensée comme inondable dans le porter à connaissance du SAGE de la Bresle). Quelques succès comme à Blangy-Tronville où la protection de lieux habités par la mise en place d'une diguette dans une zone humide s'est accompagnée de l'interdiction d'ajout de nouvelles constructions dans les espaces libres ainsi protégés.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le décret n°99-736 du 27 août 1999 modifiant le décret no 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n °92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau a introduit la rubrique 4.1.0 :

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha...(autorisation)

2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (déclaration)

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Cela demande un changement culturel que les services de l'état ne peuvent à eux seuls imposer.

Cela pose la question de délimitation des zones humides, en cours de définition. Les services de police de l'eau sont demandeurs de cette délimitation.

Au niveau de la rédaction de la disposition, il conviendrait de ne pas mettre sur le même plan zones humides et zones d'expansion de crues. Si renoncer à l'urbanisation dans les zones humides semble évident (il s'agit de préserver la richesse écologique du milieu), en revanche renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion de crues est à nuancer. En effet, si cela revient à interdire toute utilisation du sol dans les zones d'expansion de crues, on passe alors à côté de possibilités d'aménagement "léger" sur ces zones du type terrains de sport, équipements verts avec des infrastructures limitées, qui sont en soi une forme d'urbanisation. L'urbanisation ne doit donc pas être réduite à la construction et à l'imperméabilisation.

5) Propositions éventuelles

Mettre sur un autre plan "zones humides" et "zones d'expansion de crues", car on peut très bien imaginer une « urbanisation légère » dans les zones d'expansion de crues.

Cela nécessite de terminer la délimitation des zones humides et de l'intégrer dans le futur plan de gestion, en proscrivant toute forme de dégradation des zones humides, interdiction qui pourra s'imposer alors à toutes les décisions administratives.

Il faudra le cas échéant que les SAGE se saisissent de la possibilité qu'offrira sans doute le projet de loi sur le développement des territoires ruraux de délimiter des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau où ils pourront interdire les constructions.

Disposition D7

Protéger les zones à forts enjeux humains dans le cadre strict d'une approche globale et durable des problèmes à l'échelle du bassin versant et dans le respect des zones humides inondables, actuelles ou à reconstituer.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Ce principe est rappelé dans les avis sur dossiers des services de l'Etat.

Dans le cadre des SAGE, de nombreuses études ont été réalisées ou sont en cours sur le thème plan de gestion global et équilibré des ruissellements et des crues et devraient déboucher sur des projets de travaux.

Cette disposition, reprise dans les SAGE, fait l'objet de travaux dans le cadre des contrats de rivière.

Dans le bassin Artois-Picardie, 4 collectivités ont présenté leur candidature à l'appel à projets pour la prévention des inondations (plan Bachelot) : 4 projets ont été retenus (Valenciennes Métropole/Hogneau, SYMSAGEL/Lys, SMAHBVS/Somme et SYMSAGEB/Bouloonnais).

Ces projets prévoient la création de zones d'expansion des crues.

Avant l'appel à projets, il y a eu (et il y aura encore) d'autres opérations de prévention financées en Nord-Pas-de-Calais. Des travaux de protection localisés au plus près des habitations ont été subventionnés par la DIREN Picardie à deux conditions : que les ouvrages fassent l'objet d'un entretien pérenne et que la zone protégée des eaux ne donne pas lieu à une urbanisation nouvelle. L'impact des aménagements réalisés ou à venir sera testé par le syndicat mixte à l'aide du modèle maillé.

L'agence de l'eau participe financièrement aux études et travaux relatifs à la constitution de champ d'expansion de crues.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux envisage des contraintes particulières sur des zones humides stratégiques pour la gestion de l'eau.

La loi sur les risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003 prévoit des servitudes d'utilité publiques spécifiques : Délimitées par arrêté préfectoral, elles peuvent être instituées pour créer des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement ou pour créer ou restaurer des zones de mobilité d'un cours d'eau. Les propriétaires ne peuvent réaliser d'ouvrages contraires à l'objectif de la servitude, voire peuvent être contraints de supprimer des obstacles existants. Elles ouvrent sous certaines conditions un droit à indemnisation et un droit de délaissement au profit des propriétaires.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Il ne faut pas perdre de vue l'esprit de prévention en amont par l'utilisation ou la re-création des zones humides (ne pas tomber dans les travers du génie en construisant des bassins artificiels), ni bien sur, la nécessité de ne pas créer en zone inondable, même protégée, de nouvelles implantations sensibles aux inondations.

La volonté de non protection des zones inondables sans enjeux humains (zones agricoles) est-elle affirmée ? Le SAGE de l'Audomarois privilégie des actions de protection des zones agricoles nuancées suivant la saison (été/hiver).

A l'expérience, on fait assez peu le choix de terrains laissés à la propriété des agriculteurs et à l'utilisation en cas de problème de la montée des eaux. Une solution envisagée dans le bassin de la Marque consistait à mettre en place un partenariat entre les collectivités et les agriculteurs et un protocole d'indemnisation en cas de perte des cultures.

La charge de gestion pérenne des aménagements réalisés, qui n'est pas subventionnée, et la question des indemnités des inondations temporaires des cultures, peuvent être perçues comme un frein par les collectivités.

5) Propositions éventuelles

La disposition mériterait d'être plus explicite sur ce que l'on souhaite préconiser.

Au delà de la création, restauration de zones d'expansion de crues, de zones d'inondation contrôlée ou bassins de retenue, il faut également trouver une structure d'entretien pérenne.

Disposition D8

Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Recoupe les dispositions C5, C6 et C7 où sont cités des exemples pour la région Nord-Pas-de-Calais. Dans l'ensemble du bassin, plus de 1500 km de cours d'eau sont entretenus régulièrement depuis une dizaine d'années, soit par des structures intercommunales, soit par des associations, soit par des regroupements de structures (ex : l'AREMA dans la Somme). Au départ, il s'agissait essentiellement de chantiers d'insertion. Dans les structures intercommunales, de nombreux emplois jeunes, CEC et CES ont été transformés en CDI.

Suite aux inondations de 2001 sur la Somme, les différents gestionnaires des cours d'eau (conseil général, syndicats de rivière, Etat, ...) ont intensifié l'entretien des cours d'eau, des berges et des ouvrages de régulation.

Bon nombre de ces actions ont été contractualisées dans le cadre du programme exceptionnel vallée et baie de Somme, auquel participent l'Etat, l'agence de l'eau, le conseil général, le conseil régional. Le syndicat mixte de la Somme devrait prendre le relais avec des subventions provenant du projet Bachelot pour pérenniser ces actions.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

La loi sur les risques naturels et technologiques du 30 juillet 2003 prévoit que les travaux urgents en termes de sécurité publique sont dispensés d'enquête publique, sauf cas d'expropriation ou de redevance.

Des servitudes de passage peuvent être instituées pour la réalisation des travaux ou l'entretien des ouvrages.

Des procédures facilitent les travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau (L.151-37 modifié et L. 151-37-1 nouveau du code rural L. 211-7 modifié du Code de l'environnement) : L'intervention des collectivités territoriales est élargie dans le domaine de la gestion des cours d'eau à des fins préventives.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Prendre en compte la nécessité de préserver le bon fonctionnement du milieu.

Les particuliers ne sont pas informés de leur obligation d'entretien.

Il faut distinguer les travaux d'entretien qui se font dans l'urgence suite aux inondations (travaux de rattrapage et de réhabilitation faisant intervenir l'artillerie lourde et pouvant avoir un impact de dégradation du milieu) et ceux qui se font régulièrement avec des techniques douces. L'enjeu étant d'avoir un entretien régulier !

5) Propositions éventuelles

Cette disposition pourrait mettre l'accent sur l'information du particulier sur son obligation d'entretien et des actions de communication à réaliser sur ce thème.

Préciser ce que l'on attend par entretien régulier.

Disposition D9

Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agri-environnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestion de ces espaces.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Cela est prévu dans les appels à projets pour les zones d'expansion de crues.

Dans le Nord-Pas-de-Calais, des arrêtés définissant des contrats type découpés selon des enjeux environnementaux ont été pris pour mettre en œuvre des CAD.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Le projet de loi sur le développement des territoires ruraux prévoit de permettre l'instauration de servitudes pour protéger les zones humides dites « stratégiques pour la gestion de l'eau »

La loi Bachelot offre la possibilité de définir de façon plus contraignante les pratiques agricoles dans le cadre des mesures réglementaires d'un PPRi.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Cela nécessiterait de conditionner les aides économiques de la Politique Agricole Commune (PAC), en cours de modification, au respect des contraintes environnementales.

Problème de l'indemnisation des agriculteurs en cas d'inondation.

5) Propositions éventuelles

Proposition d'indicateur : comptabiliser les MAE adaptés à la protection des cours d'eau au niveau des DDAF.

Imposer les changements de pratiques par la réglementation et améliorer la sensibilisation auprès des agriculteurs

Susciter des engagements volontaires contractuels de la part des agriculteurs et impliquer les collectivités.

Disposition D10

Mettre en œuvre des techniques antiruisselement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Retenu par diverses collectivités, l'association pour la promotion des techniques alternatives (ADOPTA) a pour objet de promouvoir les techniques, les procédures et les comportements favorisant la maîtrise des ruissellements d'origine pluviale dans les zones urbanisées. Parmi ses réalisations, on peut citer la création systématique de surface ne produisant aucun rejet d'eaux pluviales au réseau lors de l'implantation de nouvelles zones d'activités (ex : parking de la faculté de droit de Douai, 12 000m²...), l'obligation réglementaire pour l'ensemble des constructeurs, lors de la construction de nouveaux lotissements, d'appliquer le principe « rejet zéro eaux pluviales » avec mise en œuvre de noues d'infiltration.

La DIREN Picardie subventionne à hauteur de 50%, les études diagnostic portées par les communes, communauté de communes, etc. qui souhaitent résoudre ce type de problème.

L'association SOMEA permet de subventionner les travaux de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols.

En région Nord-Pas-de-Calais, beaucoup de collectivités ont pris en charge ce problème d'érosion et de ruissellements.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Problème de financement de ces aménagements par les collectivités.

Dans certains lotissements, des promoteurs proposent des « puits d'infiltration » pour gérer les eaux pluviales. Cette pratique est à proscrire car cela génère de gros risques de pollution de la nappe.

5) Propositions éventuelles

Disposition E1

Réaliser un inventaire exhaustif des conséquences de l'exploitation minière dans le domaine de l'eau, dans le but de traiter globalement ces séquelles en faisant appel aux dispositions du code minier

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Plusieurs études ont été réalisées. On peut notamment citer :

- une étude hydraulique, hydrogéologique et hydrochimique effectuée par le BURGEAP en 1999, sous maîtrise d'ouvrage de Charbonnages de France ;
- Les volets hydrauliques des dossiers établis par Charbonnages de France dans le cadre des procédures code minier.
- L'étude générale de l'hydraulique de surface sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, la Mission Bassin Minier a mené une étude en 2002 sur l'aléa d'inondation par remontée de nappe qui n'entre pas dans le cadre de l'évaluation des conséquences de l'exploitation minière. Localement il y a aggravation des problèmes en cas d'affaissements mais d'autres zones de l'étude n'ont jamais subi d'influences des travaux miniers.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'influence de l'exploitation minière sur la remontée des eaux de nappe superficielles est examinée dans le cadre des dossiers d'arrêts de travaux (exemple : installation d'une station de rabattement de nappe en projet sur la commune d'Avion).

L'étude BURGEAP est une modélisation des remontées des eaux du houiller dont les conséquences ne se feront éventuellement sentir en surface que vers 2100 à 2150.

L'arrêt de certains forages d'alimentation en eau potable, lorsque d'autres ressources auront été trouvées, devrait être accompagné de prescriptions réglementaires, prévoyant l'obligation pour les maîtres d'ouvrage concernés de réaliser des études sur les conséquences de ces abandons (DDASS).

Selon Charbonnages de France, les études disponibles ne mettent pas en évidence d'indécences directes de l'exploitation charbonnière sur la qualité de l'eau potable.

Les problèmes de qualité d'eau destinée à la consommation humaine peuvent s'expliquer par la forte densité de l'habitat à proximité de captages, par la qualité médiocre des réseaux d'assainissement, par une pollution historique générée par des activités industrielles en lien avec l'exploitation du charbon.

Les effondrements qui se sont produits ont induit des dégradations dans les réseaux d'assainissement. Charbonnages de France a participé financièrement à leur remise en état.

5) Propositions éventuelles

Terminer les études, procédures réglementaires, travaux de mise en conformité avant 2007.

Disposition E2

Réaliser un schéma général ayant pour objectif une gestion globale des écoulements, intégrant des stations de pompage et de relevage, et des solutions complémentaires (zones de dénoyage, zones humides ou à vocation de plans d'eau), destiné à maintenir l'intégrité des zones habitées dans le cadre d'une réflexion de planification territoriale pouvant aboutir à la définition de zones non constructibles dans les documents d'urbanisme

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Suite au Comité Interministériel d'Aménagement du Territoire de décembre 1998, une étude générale de l'hydraulique de surface dans le bassin minier est menée sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau. Début 2004, le degré d'avancement de cette étude est d'environ 50 %.

Les études sur les concessions de l'Escarpelle et d'Aniche sont terminées, celle sur Courrières est en voie d'achèvement et les études sur les autres territoires sont programmées pour 2004 et 2005.

Ces études sont suivies de manière étroite par un comité de pilotage technique regroupant l'Agence de l'eau, les services de l'Etat, les représentants des collectivités concernées et la mission bassin minier.

Les résultats sont ensuite présentés aux élus des secteurs étudiés.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les suites éventuelles à donner à cette étude, en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire restent à définir.

Par ailleurs, une étude hydraulique particulière de l'impact des rejets des stations de relevage des eaux sur la Scarpe inférieure permettrait au service gestionnaire d'optimiser la gestion en période de crues.

5) Propositions éventuelles

Examiner, au niveau Etat et Collectivités territoriales, les possibilités de traduire dans les documents d'urbanisme certaines des conclusions de l'étude en cours.

Disposition E3

Mettre en place un réseau de surveillance s'appuyant sur la connaissance des zones polluées ou susceptibles de l'être, des variations de niveau piézométrique des différentes nappes (notamment liées à la remontée des nappes profondes) et de la circulation des eaux de surface dans les périmètres des anciens puits de mines en vue de définir un indice global risque (qualitatif et quantitatif)

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Des piézomètres ont été réalisés dans le cadre de l'étude BURGEAP.

Les dispositifs de surveillance sont définis dans le cadre des procédures réglementaires d'arrêt de travaux et de renonciation à concession, prévues par le code minier.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Les procédures administratives prévues par le code minier sont mises en œuvre à un rythme soutenu afin de respecter l'échéance de fin 2006.

5) Propositions éventuelles

Définir les conditions techniques et financières permettant d'assurer le suivi après la disparition de Charbonnages de France.

Disposition E4

Réaliser un inventaire des zones humides jouant un rôle tampon dans la gestion des crues et les fluctuations de nappes souterraines

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

En 2001, est créée à la demande de la commission permanente du SDAGE et des milieux aquatiques une Commission technique « zones humides » comprenant environ 70 membres et chargée de sensibiliser et de délimiter les zones humides. Elle est dotée d'un Comité de pilotage plus restreint qui se réunit tous les 1,5 à 2 mois environ. Le volet sensibilisation s'est concrétisé par 4 séminaires, le colloque et une exposition, très demandée.

La délimitation a alors été prévue en plusieurs phases,

- 1) d'abord, une synthèse bibliographique, en deux sous-parties géographiques :
 - a) l'étude de la MISE de la Somme confiée à BECA environnement, terminée fin 2002
 - b) l'étude sous maîtrise d'ouvrage de l'AE confiée à BCEOM rendue en juin 2003
- 2) un test méthodologique : étude en cours de la DIREN Picardie suite à la phase a) et confiée au BE AREA qui doit être terminée pour le premier semestre 2004 et fournir une critique des différentes méthodes avec évaluation des coûts et de la durée de l'inventaire à réaliser ;
- 3) la réalisation de l'inventaire sur le bassin Artois-Picardie.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Dans le projet de loi sur le développement des territoires ruraux, il est prévu que le préfet pourrait délimiter tout ou partie des zones humides pour l'application des procédures loi sur l'eau. Il pourrait également délimiter en concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements, des zones humides d'intérêt environnemental particulier avec des comités locaux de gestion des zones humides. Au sein de ces zones humides d'intérêt environnemental particulier, les SAGE pourraient délimiter des zones stratégiques pour la gestion de l'eau dans lesquelles ils pourraient prescrire des contraintes et servitudes.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours (2^{ème} phase)

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

L'inventaire des zones humides est en cours de réalisation sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie, dans le cadre des SAGE en particulier.

L'inventaire envisagé ne vise pas à identifier particulièrement les zones humides ayant un rôle de régulation hydrologique (rôle tampon dans la gestion des crues et les fluctuations de nappes souterraines) mais toutes les zones humides.

5) Propositions éventuelles

Rassembler sur un SIG à l'échelle du bassin, l'ensemble des informations géographiques relatives aux zones humides. Une cohérence devra être assurée entre la démarche de délimitation au niveau du bassin et les possibilités offertes par la future loi sur le développement des territoires ruraux.

Disposition E5

Porter à connaissance des responsables locaux et de la population les documents relatifs aux risques, notamment à l'occasion de constructions nouvelles ou de cessions de propriétés

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

- Zones inondables : Les atlas des zones inondables sont mis en ligne sur le site de la Diren au fur et à mesure de leur édition. Les prescriptions des PPRI approuvés sont progressivement intégrées dans les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme).
- Bassin minier : Les informations relatives aux zones d'affaissement sans exutoire sont diffusées aux communes par le biais des dossiers réglementaires de sortie de la police des mines. L'étude générale d'hydrologie de surface est remise aux communes concernées.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Loi de juillet 2003 sur les risques naturels et technologiques.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

A chaque cession d'immeubles, le vendeur doit informer l'acheteur sur les éventuels risques miniers relatifs aux immeubles faisant l'objet de la vente.

Difficulté des maires qui ont connaissance des zones inondables mais n'ont pas toujours de référence réglementaire pour s'opposer aux permis de construire.

5) Propositions éventuelles

-

Disposition E6

Accentuer l'effort d'assainissement, améliorer la qualité des réseaux existants, et utiliser les possibilités de création de bassins de lagunage

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

L'étude de l'hydraulique de surface montre que les stations de relevage des eaux relèvent des eaux de nappe, de ruissellement et des eaux usées.

Il existe de nombreuses interconnexions entre les réseaux hydrographiques de surface en amont et les collecteurs unitaires structurants en zones urbanisées.

Malgré des efforts conséquents tant sur les branchements, que sur les réseaux ou les stations d'épuration, la qualité des eaux de surface dans le bassin minier reste globalement mauvaise.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

-

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La mise en œuvre de techniques alternatives lors des rénovations des cités minières doit être généralisée pour réduire les déversements directs d'eaux polluées en période pluvieuse.

Les grandes difficultés rencontrées sont la vétusté des réseaux, l'impact des affaissements miniers et le niveau très haut des eaux de nappe.

La création de bassins de lagunage, procédé extensif d'épuration, est peu fréquente du fait d'un manque d'espace et des quantités importantes de pollution à traiter, résultant des concentrations humaines des cités minières.

Le lagunage est un procédé d'épuration extensif peu adapté à des effluents concentrés.

5) Propositions éventuelles

Etudier à l'échelon local, les modalités pratiques de création de bassins naturels pour les eaux de pluie, éventuellement temporaires, jouant le rôle de tampons hydrauliques ayant un intérêt écologique (prise en compte de l'étude de l'hydraulique de surface du bassin minier).

Disposition E7

Valoriser au mieux l'eau en excès du bassin minier en veillant à la compatibilité de sa qualité avec les usages, compte tenu de la participation de ces eaux à la qualité du milieu récepteur

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Disposition imprécise, difficile à évaluer.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Protocole de gestion interdépartemental du canal à grand gabarit

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Peu satisfaisant

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Il s'agissait de rejeter les eaux de nappes ayant des taux de nitrates trop importants dans le canal à grand gabarit, (sans porter atteinte à la qualité de ce milieu)

Ces transferts permettaient d'éviter des remontées d'eau de nappe et une éventuelle utilisation à des fins agricoles d'irrigation.

5) Propositions éventuelles

Disposition à supprimer dans le projet SDAGE

Disposition F1

Recommander que les périmètres des futurs SAGE correspondent aux unités hydrographiques de référence (Carte F1).

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Recommandation largement suivie sauf :

- pour le SAGE de la Sensée qui est intégrée dans l'unité de référence Escaut. Le SAGE Escaut en émergence ne pourra de ce fait pas prendre en compte l'ensemble de l'unité de référence définie par la carte F1.

- et pour le SAGE Scarpe-Aval.

Cela a été recommandé pour les SAGE en phase d'émergence (Authie, Bresle et Haute-Somme). Le Sage de la Sensée fait exception à cette disposition (même unité hydrographique que l'Escaut)

Recommandation respectée après discussion avec les intercommunalités pour Marque-Deule en émergence

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Rattachement de la Sambre au district international de la Meuse. Modification des contours du bassin (limite de l'Aisne...)

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

La carte F1 mériterait d'être plus découpée dans la Somme. En effet, se posera la difficulté à gérer un vaste périmètre pour le reste de la Somme (qui englobe la Somme entre le littoral et Corbie, l'Ancre, l'Avre, la Selle.).

Si le territoire est très grand, l'organisation est lourde à gérer. Exemple : pour le SAGE Haute-Somme (environ 300 communes concernées sur 5 départements (Aisne, Oise, Somme, Pas-de-Calais, Nord), 2 régions, ce qui implique une CLE de 64 membres environ...

Théoriquement, le territoire d'un SAGE ne devrait pas dépasser 2000 km² pour garder une taille opérationnelle (cf. guide méthodologique pour l'élaboration des SAGE, d'octobre 1992, page 17).

Cependant, le problème du périmètre est un faux problème puisqu'à l'échelle nationale des exemples de SAGE existent à cheval sur plusieurs régions et départements. Le problème réside dans la volonté locale de se lancer dans une procédure de SAGE.

Le périmètre de la Somme a été volontairement laissé ouvert de manière à pouvoir permettre l'émergence éventuelle de SAGE sur l'Avre ou d'autres cours d'eau.

5) Propositions éventuelles

Se poser la question d'un sous-découpage du bassin versant Somme.

Disposition F2

Dans le cas où le périmètre du SAGE proposé est un sous-ensemble cohérent de l'unité de référence, assurer une coordination avec les projets concernant cette unité.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

L'idée de faire un SAGE complet pour la Scarpe a été abandonnée car la problématique de la Scarpe Aval (problématique minière) est très différente de celle de la Scarpe amont. Le bassin de la Scarpe fait apparaître une singularité cartographique qui montre la Scarpe amont séparée en sa partie centrale par le Sage de la Sensée. Historiquement, La Scarpe prenait sa source dans l'Escrebieux à Izel-les-Esquerchin près de Douai. La Satis en amont d'Arras se jetait dans la Sensée à Lécluse. En 1980, pour des raisons économiques, un Comte de Flandre qui avait pris possession de l'Arrageois et du Douaisis, a modifié l'écoulement de la Satis pour permettre la navigation entre Arras et Douai. Pour ce faire, il a détourné son cours entre Biache-Saint-Vaast et Brebières. La Satis est donc devenue la Scarpe alors que le ruisseau de la Trinquise contigu à la Scarpe rejoint ensuite la Sensée. Le futur SAGE Scarpe Amont comprendra donc cette partie centrale avec les communes de Biache-Saint-Vaast et Vitry-en-Artois (qui sont actuellement dans le SAGE Sensée). Ces deux communes feront partie à la fois du SAGE Sensée et du SAGE Scarpe Amont.

Le cas de la Sensée est le résultat d'une dynamique initiée au niveau du contrat de rivière et qui s'est poursuivie par la mise en place d'un SAGE qui a toute sa particularité par rapport au reste de l'unité de référence de l'Escaut. Des relations naturelles s'établiront entre les deux SAGE de l'Escaut et de la Sensée, notamment par l'intermédiaire des représentants de l'Etat faisant partie des CLE de ces SAGE; la Commission Permanente SDAGE a également vocation à veiller à l'homogénéité entre les SAGE.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

Rattachement de la Sambre au district international de la Meuse. Modification des contours du bassin (limite de l'Aisne...)

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

En cours

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Dans la Somme, un projet de SAGE de l'Avre a vu le jour vers 1995 mais a échoué. En effet, le fait que certaines rivières comme l'Avre prennent leur source dans le département de l'Oise, qui ne fait pas partie du bassin Artois-Picardie, a dissuadé les autorités politiques du fait de cette complexité.

La mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'eau et de son approche par masse d'eau et donc par bassin versant homogène depuis la source jusqu'à son rejet en mer permettra peut-être de gommer ce type de difficulté.

5) Propositions éventuelles

A maintenir

Disposition F3

Dans le cas où le périmètre du SAGE proposé regroupe plusieurs unités de référence, assurer la prise en compte des objectifs des différentes unités.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Ce cas n'existe pas pour l'instant

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Sans objet

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Au niveau de l'émergence du Sage Haute-Somme, des velléités d'intégration du sous-bassin de l'Ancre apparaissent.

L'Ancre représente une petite partie de l'unité de référence Somme-Aval tout en se trouvant contiguë au Sage Haute-Somme.

5) Propositions éventuelles

Cf disposition F1 : examiner de plus près le cas du bassin versant de la Somme

Disposition F4

Proposer à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de se référer au guide méthodologique élaboré par le Groupe de Travail National et notamment de veiller à ce que la concertation soit la plus ouverte possible en s'entourant de toute expertise jugée utile, à la demande de l'un quelconque de ses membres.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Ce guide méthodologique, élaboré en 1992 reste un outil de référence important pour les animateurs. La réflexion sur les SAGE a évolué et a permis la sortie d'autres guides beaucoup plus ciblés sur l'écriture juridique des SAGE, sur les actions de sensibilisation à mener pour une participation plus active des membres de la Commission Locale de l'Eau. Par ailleurs, des séminaires ont été organisés pour les animateurs de SAGE et un site internet a même été mis en ligne afin que les responsables de SAGE puissent obtenir des informations techniques et juridiques sur leurs bassins.

Il existe également un guide cartographique comprenant des pictogrammes, mis en ligne sur site internet

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Le site SAGE géré par l'OIEau facilite les échanges entre animateurs de SAGE à l'échelle de la France entière.

5) Propositions éventuelles

Nécessité de prendre en compte la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et notamment la notion d'information et de consultation du public. Proposition de la mettre en oeuvre à l'échelle des SAGE.

Disposition F5

Mettre en place, dans le cadre des SAGE, des actions et une politique de formation, en particulier des scolaires, sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques et leur protection.

1) Bilan factuel des suites données à la disposition

Les actions de sensibilisation et de formation se font dans les SAGE sous la forme de tournées de terrain, de brochures d'information pour les acteurs de la CLE, d'actions pour le milieu scolaire (ex : Canche, Lys, Sambre). Le développement de formations liées à l'eau est très apprécié de la part des élèves et du corps enseignant.

Sur l'Authie, présence du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement.

Hors cadre SAGE, s'est mis en place en 2003 le 1^{er} parlement de l'eau des jeunes dans le bassin Artois-Picardie.

2) Evolutions réglementaires éventuelles depuis l'adoption du SDAGE

L'article 14 de la DCE relatif à l'information et la consultation du public renforce la gestion concertée française dans le domaine de l'eau en prévoyant que le public sera désormais informé et consulté sur les documents de planification du domaine de l'eau et que les acteurs de l'eau participeront de façon active à l'élaboration de ces documents. En ce sens l'article 14 vient renforcer la portée de cette disposition F4 qui est à encourager.

3) Appréciation du niveau de prise en compte (bien avancé / en cours / peu satisfaisant)

Bien avancé

4) Essai d'analyse de ce bilan : critique de la rédaction de la disposition, mise en évidence des difficultés particulières, éléments de contexte...

Dans la phase élaboration du SAGE, il est difficile pour un seul animateur de SAGE d'organiser des actions de sensibilisation et de communication en particulier vis-à-vis des scolaires, alors qu'il faut dans le même temps sensibiliser et former les membres des CLE et de leurs commissions spécialisées. La solution pour travailler sur les scolaires serait de disposer d'un 2^{ème} animateur ou d'une structure chargée spécifiquement de cette sensibilisation comme ce qui se fait sur les Parcs.

Dans la phase mise en œuvre du SAGE, l'animateur disposera de davantage de temps pour appliquer les préconisations prévues en matière de formation des scolaires et usagers.

5) Propositions éventuelles

Mise en place sur le Bassin d'une structure chargée spécifiquement de cette sensibilisation et de cette communication.

Proposition de développer dans le cadre des projets de territoire (Pays, contrats d'agglomération) une sensibilisation sur le thème de l'eau au titre de la prise en compte de l'environnement ou des Agendas 21.

Proposition de cibler cette action également vers les retraités qui souhaiteraient participer à des réunions d'information organisées dans le cadre des SAGE.

ANNEXE 4

Tableau d'évaluation synthétique des dispositions du SDAGE Du Bassin Artois-Picardie

Gestion quantitative de la ressource

N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
A1	○	○	XXX	X
A2	○	○	XX	X
A3	●	●	XXX	XXX
A4	●	●	XXX	XXX
A5	○	-	XXX	XXX
A6	●	●	XXX	XXX
A7	●	●	XX	XX
A8	○	●	XX	XX
A9	●	○	XXX	XX
A10	●	●	XXX	XXX
A11	●	●	XX	XX
A12	●	●	XX	XX
A13	●	●	XXX	XXX
A14	●	●	XX	XX

Degré : ○ : important ; ● : moyen ; ● : faible

Légende :

Enjeux , suite : XXX : enjeu fort ; XX : enjeu moyen ; X : enjeu faible

Gestion qualitative de la ressource				
N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
B1	○	○	XXX	XXX
B2	○	●	XXX	XXX
B3	●	●	XXX	XXX
B4	●	●	XXX	XXX
B5	●	●	XXX	XXX
B6	○	○	XXX	XX
B7	●	●	XX	XX
B8	●	○	XXX	XX
B9	●	●	XXX	XX
B10	●	●	XXX	XX
B11	○	○	XX	XX
B12	●	○	XXX	XX
B13	●	●	XXX	XXX
B14	○	●	XXX	XXX
B15	○	●	XXX	XXX
B16	●	●	XXX	XXX
B17	●	●	XXX	XXX
B18	●	●	XXX	XXX
B19	●	●	XX	XX
B20	●	●	XX	XX
B21	○	○	XXX	XX
B22	○	●	XXX	XXX
B23	○	●	XXX	XXX
B24	○	○	XX	XX

Légende :

Degré :

○ : important ;

● : moyen ;

● : faible

Enjeux , suite :

XXX : enjeu fort ;

XX : enjeu moyen ;

X : enjeu faible

Gestion et protection des milieux aquatiques

N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
C1	●	●	XXX	XXX
C2	○	○	XXX	XX
C3	●	●	XXX	XXX
C4	●	●	XXX	XXX
C5	●	○	XXX	XX
C6	●	●	XX	XX
C7	●	●	XXX	XXX
C8	●	●	XX	XX
C9	○	●	XXX	XXX
C10	●	○	XX	XX
C11	○	○	XX	XXX
C12	○	○	XXX	XX
C13	●	○	XXX	XX
C14	○	○	XX	XX
C15	○	●	XXX	XXX
C16	○	○	XX	X
C17	●	●	XX	XX
C18	●	●	XXX	XXX
C19	●	●	XXX	XXX
C20	●	●	XXX	XX

Légende : **Degré :** ○ : important ; ● : moyen ; ● : faible

Enjeux , suite : **XXX :** enjeu fort ; **XX :** enjeu moyen ; **X :** enjeu faible

Gestion des risques				
N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
D1	○	●	XXX	XX
D2	●	●	XXX	XXX
D3	●	○	XXX	XX
D4	○	●	XXX	XXX
D5	○	●	XXX	XXX
D6	●	●	XXX	XXX
D7	●	●	XXX	XX
D8	●	●	XXX	XX
D9	●	●	XXX	XXX
D10	●	●	XXX	XXX

Légende :

Degré : ○ : important ; ● : moyen ; ● : faible

Enjeux , suite : XXX : enjeu fort ; XX : enjeu moyen ; X : enjeu faible

Bassin minier				
N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
E1	●	○	XXX	XX
E2	○	○	XXX	XXX
E3	●	○	XXX	XX
E4	●	●	XX	XX
E5	●	●	XX	XX
E6	●	●	XXX	XX
E7	●	●	X	X

Légende :

Degré : ○ : important ; ● : moyen ; ● : faible

Enjeux , suite : XXX : enjeu fort ; XX : enjeu moyen ; X : enjeu faible

Gestion intégrée				
N° de disposition	Degré de précision	Degré de prise en compte	Enjeux	Suite à donner
F1	○	○	XX	X
F2	○	●	XX	XX
F3	○	–	–	–
F4	○	○	XX	X
F5	○	○	XXX	X

Légende :

Degré :

○ : important ;

● : moyen ;

● : faible

Enjeux , suite :

XXX : enjeu fort ;

XX : enjeu moyen ; X : enjeu faible